



RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité – Dignité – Travail

COUR PÉNALE SPÉCIALE

Chambre d'appel

Composition : M. Barthélémy YAMBA, Président
M. Olivier BEAUVALLET, Juge
M. Volker NERLICH, Juge

Greffier : Me Martin BOTEOKO

Date de l'arrêt : 23 octobre 2023

Classification : PUBLIC

Langue : Français

Arrêt n° 13
relatif à l'appel interjeté contre le jugement n°001-2023
du 16 juin 2023 de la Première Section d'Assises

Parquet du Procureur Spécial

M. Toussaint MUNTANZINI, Procureur Spécial
M. Alain OUABY, Procureur Spécial adjoint
M. Alain TOLMO, Substitut national
M. Alexandre TINDANO, Substitut international
M. Romaric KPANGBA, Substitut national
M. Bassem CHAWKY, Substitut international

Avocats des parties civiles

Me André Olivier MANGUERKA
Me Claudine BAGAZA DINI

Condamnés

M. Issa SALLET ADOUM alias BOZIZÉ
M. Ousman YAOUBA
M. Mahamat TAHIR

Avocats de la défense

Me Donatien KOY-DOLINGBETE
Me Denis MOLOYOAMADE
Me Paul YAKOLA

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| I. Introduction | 3 |
| II. Critères d'examen | 4 |
| A. Erreurs de droit | 4 |
| B. Erreurs de fait | 5 |
| C. Effet de l'erreur sur le jugement attaqué et décision de la Chambre d'appel..... | 5 |
| D. Pouvoir de la Chambre d'appel de soulever d'office des erreurs..... | 6 |
| III. Rappel de la procédure concernant la phase de réparation | 6 |
| A. La phase préliminaire (enquête et instruction) | 6 |
| B. La procédure devant la Section d'assises | 7 |
| C. La procédure devant la Chambre d'appel..... | 10 |
| IV. Recevabilité de l'appel | 11 |
| V. Analyse des moyens d'appel | 12 |
| A. La participation de la partie civile et les principes applicables en matière de réparation . | 12 |
| 1. Le rôle de la partie civile dans la procédure devant la CPS : participation à l'action pénale et réparation des préjudices subis | 12 |
| 2. Nature du droit à la réparation et sa relation avec l'indemnisation civile..... | 13 |
| 3. La recevabilité de la constitution de partie civile..... | 15 |
| 4. Les titulaires de l'action en réparation | 19 |
| 5. Les mesures de réparation..... | 19 |
| 6. Les principes à respecter en ordonnant les mesures de réparation..... | 21 |
| 7. Procédure pour déterminer les mesures de réparation | 25 |
| 8. La structure de la décision sur les réparations | 27 |
| B. Moyen d'appel relatif au droit des victimes de se constituer partie civile après l'ordonnance de clôture | 27 |
| 1. Résumé des conclusions de la Section d'assises..... | 27 |
| 2. Arguments des parties civiles..... | 28 |
| 3. Analyse et conclusion | 29 |
| C. Moyens d'appel relatifs aux mesures de réparation ordonnées par la Section d'assises... | 36 |
| 1. Moyens d'appel portant sur les réparations individuelles..... | 37 |
| 2. Moyens d'appel portant sur les réparations collectives | 44 |
| Dispositif | 51 |
| Tables d'Abbreviations | 56 |

La Chambre d'appel,

Vu la procédure n°PAOUA-0006-190521/PQS diligentée contre Issa Sallet Adoum alias Bozizé, Ousman Yaouba et Mahamat Tahir,

Vu le jugement n°001-2023 sur les intérêts civils du 16 juin 2023 de la Première Section d'assises

Vu l'arrêt n°9 de la Chambre d'appel relatif aux appels interjetés contre le jugement n°003-2022 du 31 octobre 2022 de la Première Section d'assises en date du 20 juillet 2023 ;

Vu l'appel interjeté par Me Manguereka et Me Bagaza Dini pour les parties civiles le 19 juin 2023,

Vu l'ordonnance n° 2023/6 du 4 mai 2023 du Président de la Chambre d'appel désignant M. le juge Olivier Beauvallet en tant que juge rapporteur dans l'affaire susvisée,

Rend le présent arrêt :

I. Introduction

1. Le 31 octobre 2022, la Première Section d'assises de la Cour pénale spéciale (« Section d'assises » et « CPS » ou « Cour » respectivement) a rendu son jugement contre Issa Sallet Adoum, alias Bozizé (« Issa Sallet »), Ousman Yaouba et Mahamat Tahir (ensemble : « les condamnés ») concernant leur responsabilité pénale pour l'attaque des villages de Lemouna et Koundjili le 21 mai 2019¹.

2. Le 16 juin 2023, la Section d'assises a rendu son jugement² par lequel elle s'est prononcée sur la recevabilité des parties civiles, sur la responsabilité des condamnés de réparer les préjudices et sur les modalités de réparation (le « Jugement attaqué »).

3. Les parties civiles ont interjeté appel du Jugement attaqué le 19 juin 2023.

4. Le 20 juillet 2023, la Chambre d'appel a réformé le jugement rendu le 31 octobre 2022 tout en déclarant coupables les condamnés de plusieurs chefs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

5. Par le présent arrêt, la Chambre d'appel statue sur l'appel contre le Jugement attaqué. Conformément à l'article 138-A du Règlement de procédure et de preuve³ (le « RPP »), l'arrêt est dûment motivé par rapport à chaque point de droit ou de fait contesté en appel. Afin de contribuer à la lisibilité et l'accessibilité de sa décision, la Chambre d'appel a opté pour un style direct et

¹ Première Section d'assises, Jugement n°003-2022, 31 octobre 2022, n° CPS/C.ASS/ISA/22-001, <https://www.legal-tools.org/doc/lr7fqm/> (« Jugement pénal »).

² Première Section d'assises, Jugement n°001-2023, 16 juin 2023, n° CPS/CA/PSA/22-001, <https://www.legal-tools.org/doc/h2js5q/>.

³ Loi n°18.010 du 2 juillet 2018, portant règlement des procédure et preuve devant la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine, <https://www.legal-tools.org/doc/f2t8zd/>.

concis. Quand elle se réfère à la jurisprudence d'autres juridictions internationales ou internationalisées, la Chambre d'appel ne prétend pas donner une liste exhaustive des décisions pertinentes, mais fait uniquement référence aux décisions judiciaires qui, selon la Chambre d'appel, sont les plus importantes.

6. Dans ce premier arrêt rendu en matière de réparation, la Chambre d'appel clarifie d'abord les conditions de recevabilité des parties civiles. Elle se prononce ensuite sur les principes généraux et les modalités applicables aux mesures de réparation. Elle examine ensuite les moyens d'appel sur la recevabilité de la constitution des parties civiles et les mesures de réparation.

II. Critères d'examen

7. La Chambre d'appel a jugé que son examen, déclenché par un appel contre un jugement d'une section d'assises sur l'action publique, portait à la fois sur des questions de droit et des questions de fait⁴. La Chambre d'appel estime qu'en matière de réparations, elle exerce le même contrôle sur le jugement de la section d'assises⁵.

A. Erreurs de droit

8. La Chambre d'appel a déjà jugé que lorsqu'un appelant allègue que le jugement attaqué est entaché d'une erreur de droit, la Chambre d'appel ne s'en remet pas à l'interprétation du droit faite par la section d'assises. Elle tire ses propres conclusions quant au droit applicable et détermine si la section d'assises a mal interprété le droit⁶.

9. La Chambre d'appel souligne que des erreurs de droit peuvent concerner des questions de procédure. Par ailleurs, si le grief concerne une question à l'égard de laquelle la section d'assises dispose d'une marge d'appréciation, la Chambre d'appel n'examinera pas si elle aurait pris la

⁴ Ch. App., Arrêt n°9 relatif aux appels interjetés contre le jugement no 003-2022 du 31 octobre 2022 de la Première Section d'Assises, 20 juillet 2023, 9-2022, <https://www.legal-tools.org/doc/f1s6pp/> (« Arrêt *Issa Sallet* »), §10.

⁵ CPI, Ch. App. *Lubanga*, Arrêt relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations rendue le 7 août 2012 accompagné de l'Ordonnance de réparation MODIFIÉE (annexe A) et des annexes publiques 1 et 2, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129-tFRA, <https://www.legal-tools.org/doc/4pc0w3/> (« Arrêt *Lubanga* »), §40.

⁶ Arrêt *Issa Sallet*, §11 ; Arrêt *Lubanga*, §41 ; CPI, Ch. App., *Katanga*, Judgment on the appeals against the order of Trial Chamber II of 24 March 2017 entitled "Order for Reparations pursuant to Article 75 of the Statute", 8 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3778-Red, <https://www.legal-tools.org/doc/0a95b7/> (« Arrêt *Katanga* »), §39 ; CPI, Ch. App., *Al Mahdi*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par les victimes contre l'Ordonnance de réparation, 8 mars 2018, ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA, <https://www.legal-tools.org/doc/c18c58/> (« Arrêt *Al Mahdi* »), § 24 ; CPI, Ch. App., *Ntaganda*, Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance VI le 8 mars 2021, 12 septembre 2022, ICC-01/04-02/06-2782-tFRA, <https://www.legal-tools.org/doc/4ne4dc/> (« Arrêt *Ntaganda* »), §29.

même décision que la section d'assises, mais seulement si la décision de la section d'assises a été raisonnable, compte tenu de tous les facteurs pertinents⁷.

B. Erreurs de fait

10. Pour apprécier les erreurs de fait, la Chambre d'appel applique le critère déjà dégagé dans une précédente décision : lorsqu'un appelant conteste une conclusion factuelle dans le jugement attaqué, la Chambre d'appel se limite généralement à la question de savoir si la conclusion de la section d'assises a été raisonnable, au vu des éléments de preuve produits devant elle⁸.

11. En évaluant le caractère raisonnable de la conclusion factuelle, la Chambre d'appel prend en compte la motivation donnée par la section d'assises⁹.

12. La Chambre d'appel tient à souligner que l'insuffisance dans la motivation d'un jugement peut ainsi être pertinente pour étayer une erreur de fait ; une insuffisance dans la motivation peut par ailleurs également constituer une erreur de procédure – et ainsi une violation de la loi – étant donné que la loi exige la motivation des jugements¹⁰.

C. Effet de l'erreur sur le jugement attaqué et décision de la Chambre d'appel

13. La Chambre d'appel considère que, pour infirmer ou reformer un jugement sur l'action pénale, ou ordonner un nouveau procès, il est nécessaire d'établir non seulement l'existence d'une erreur de droit ou de fait, mais également que l'erreur a sérieusement entaché la décision attaquée. À cet égard, l'appelant doit démontrer qu'en l'absence de l'erreur soulevée, la décision aurait été sensiblement différente de celle qui a été rendue¹¹. Il en va de même pour le jugement portant sur les réparations.

14. Quand la Chambre d'appel a conclu qu'un jugement attaqué est sérieusement entaché par une ou plusieurs erreurs de droit ou de fait, elle décide s'il convient d'infirmer ou de reformer le jugement sur les réparations ; elle prend cette décision au vu des circonstances spécifiques. Le pouvoir de la Chambre d'appel, reconnu par l'article 138-C du RPP, d'ordonner que l'accusé soit

⁷ Arrêt *Issa Sallet*, §12.

⁸ Arrêt *Issa Sallet*, §13 ; Arrêt *Lubanga*, §28 ; Arrêt *Katanga*, §41 renvoyant à CPI, Ch. App., Lubanga, Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction, 1^{er} décembre 2014, ICC-01/04-01/06-3121-Red, <https://www.legal-tools.org/doc/585c75/>, §§18-19 ; Arrêt *Al Mahdi*, § 24 ; Arrêt *Ntaganda*, §30.

⁹ Arrêt *Issa Sallet*, §14.

¹⁰ Arrêt *Issa Sallet*, §15.

¹¹ CPI, Ch. app, *Situation en RDC*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », 13 juillet 2006, ICC-01/04-169-tFRA (OA), <https://www.legal-tools.org/doc/87f8fe/>, §84.

à nouveau jugé par une section d'assises qui n'a pas connu de l'affaire, est sans application pour les appels contre un jugement portant seulement sur l'action civile.

D. Pouvoir de la Chambre d'appel de soulever d'office des erreurs

15. La Chambre d'appel a indiqué qu'en examinant un recours, elle examine les allégations d'erreurs de droit ou de fait soulevées par le mémoire de l'appelant¹².

16. La Chambre d'appel rappelle, sur le fondement de l'article 80 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour de Cassation¹³ et de l'article 49 de la loi organique qui a fondé la CPS¹⁴ (la « Loi organique »), qu'elle dispose de la faculté de soulever d'office des erreurs de droit ou de fait si un appel a été interjeté contre un jugement concernant l'action publique¹⁵. Elle considère qu'elle dispose de cette faculté également en cas d'un appel contre un jugement concernant l'action civile.

III. Rappel de la procédure concernant la phase de réparation

A. La phase préliminaire (enquête et instruction)

17. Une information judiciaire était ouverte en vertu d'un réquisitoire introductif¹⁶ du 30 juillet 2019 par le Parquet spécial des chefs de crimes contre l'humanité et crimes de guerre en raison des faits commis le 21 mai 2019 dans les villages de Koundjili et Lemouna, dans la sous-préfecture de Paoua.

18. Le 6 mars 2020, Me Oliver Manguereka déposait une plainte avec constitution de partie civile pour le compte de huit personnes¹⁷, visant les faits commis à Koundjili.

19. Le 11 mars 2020, Me Manguereka déposait une plainte avec constitution de partie civile visant cette fois les faits commis à Lemouna pour le compte de treize personnes¹⁸.

¹² Arrêt *Issa Sallet*, §20.

¹³ Loi organique n°95.0011 du 23 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement de la Cour de Cassation.

¹⁴ Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015, portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, <https://www.legal-tools.org/doc/fd284b/>.

¹⁵ Arrêt *Issa Sallet*, §21.

¹⁶ D-II-7.

¹⁷ D-I-52.3-1.

¹⁸ D-I-51.3-1.

20. Par ordonnance en date du 31 mai 2021, le Cabinet d’instruction déclarait recevables ces deux demandes de constitution de partie civile et ordonnait leur jonction à l’information judiciaire¹⁹.

21. Le 22 octobre 2020, le Procureur spécial adressait aux juges d’instruction un réquisitoire supplétif aux fins d’élargir l’information à des faits de viols constitutifs de crimes contre l’humanité et de crimes de guerre²⁰.

22. Du 2 au 4 juillet 2021, les juges d’instruction procédaient, dans le cadre d’un transport sur les lieux effectué à Paoua, aux auditions des victimes de viol en qualité de partie civile²¹. Elles bénéficiaient de mesure de protection et apparaissaient sous les pseudonymes XX, ZZ, OO, AAA, YY et JJ pour le reste de la procédure.

B. La procédure devant la Section d’assises

23. Le 31 octobre 2022, à la suite du Jugement pénal, la Section d’assises renvoyait l’affaire au 4 novembre 2022 afin de statuer sur les intérêts civils.

24. Le 4 novembre 2022, la Section d’assises invitait les parties à déposer leurs mémoires au greffe de la Chambre d’assises avant le 5 décembre 2022 pour la partie civile et avant le 6 janvier 2023 pour la défense et le Procureur spécial²². L’audience était renvoyée au 20 janvier 2023²³.

25. Devant la Section d’assises, lors de l’audience sur les intérêts civils, les avocats des parties civiles déposaient un mémoire en date du 19 janvier 2023, énumérant les noms des personnes déjà constituées partie civile, mais également ceux d’autres personnes, notamment des veuves, des orphelins et collatéraux des victimes directes. Les avocats sollicitaient ainsi l’accueil par la Section d’assises de nouvelles demandes de constitution de partie civile concernant certains habitants de Koundjili et de Lemouna²⁴.

26. Le 20 janvier 2023, Me Manguereka et Me Koy-Dolingbete, avocat de l’accusé Issa Sallet, formulaient chacun une demande de sursis à statuer sur les questions de réparation²⁵.

¹⁹ D-I-84.

²⁰ DII 205

²¹ D-II-236, D-II-237, D-II-238, D-II-239, D-II-240, D-II-241.

²² Notes d’audience sur les demandes de réparation dans l’affaire Ministère Public contre ISSA SALLET Adoum et consorts du 04 novembre 2022 au 10 mars 2023, pièce n°16 (« Notes d’audience, pièce n°16 »), p.2.

²³ Notes d’audience, pièce n°16, p.2.

²⁴ Mémoire de Me Manguereka, pour le compte des parties civiles déposé devant la Section d’assises, pièce n°7 (« mémoire du 19 janvier 2023 »), p.6, §§32-33.

²⁵ Notes d’audience de la Section d’assises en date du 24 juin 2023, p.2.

27. À l'audience du 27 janvier 2023, Me Manguereka se désistait de sa demande de sursis à statuer. Le Président de la Section d'assises fixait au 10 mars 2023 la date du prononcé du jugement sur les intérêts civils²⁶.

28. Le 3 mars 2023, le Greffe, à travers le service d'aide aux victimes et à la défense (« SAVD »), à la demande de la Section d'assises, versait en procédure un avis sur la nature et l'ampleur des préjudices causés aux parties civiles ainsi que sur l'évaluation des mesures de réparation²⁷.

29. À l'audience du 10 mars 2023, le Président de la Section d'assises rabattait le délibéré et renvoyait l'affaire sine die pour une nouvelle composition de la Section²⁸.

30. Le 17 mars 2023, le Procureur spécial interjetait appel de cette décision.

31. Par arrêt n°6 en date du 4 mai 2023, la Chambre d'appel déclarait irrecevable l'appel du Procureur spécial, en raison de l'absence du dépôt de son mémoire. Elle estimait cependant que la décision du 10 mars 2023 était susceptible de faire l'objet d'appel selon les prévisions de l'article 133-B du RPP²⁹.

32. Par une ordonnance n°001/P.C.ASS.23 du 2 juin 2023, le Président de la Chambre d'assises, prenant acte de la décision de la Chambre d'appel, modifiait la composition de la Section d'assises, et convoquait les parties à l'audience du 12 juin 2023³⁰.

33. À l'audience du 12 juin 2023, le Président de la Section d'assises reprenait l'audience et mettait l'affaire en délibéré au 16 juin 2023³¹.

34. La Section d'assises rendait à cette date le Jugement attaqué³², déclarant recevables les constitutions des parties civiles :

- Concernant les crimes commis à Koundjili, de : Simplicie Bissi, Simon Faya, Patrick Yaou, Désiré Ngoy, Félicité Bissi, Bosco Ndobetia, Philémon Yaka et Valentin Houtia ;
- Concernant les crimes commis à Lemouna, de : Jean Denis Albert Horo, Lazare Dane, Saturnin Barry, Alphonse Nzouwone, Sylvain Fendingnaroutia³³, Sylvain Haoumi

²⁶ Notes d'audience, pièce n°16, p.5.

²⁷ Dossier Section d'assises, pièce n°15.

²⁸ Notes d'audience, pièce n°16, p.9.

²⁹ Ch. App, *Issa Sallet et al.*, Arrêt n°6 relatif à l'appel interjeté contre la décision de la Première Section d'Assises sur les intérêts civils rendue le 10 mars 2023, 4 mai 2023, 6-2023, <https://www.legal-tools.org/doc/y5fsvp/>, §15.

³⁰ Dossier Section d'assises, pièce n°5.

³¹ Notes d'audience sur les demandes de réparation dans l'affaire Ministère Public contre ISSA SALLET Adoum et consorts des 12 et 16 juin 2023, pièce n°34 (« Notes d'audience, pièce n°34 »), p.2.

³² Notes d'audience, pièce n°34, p.3-5.

³³ Cette orthographe du nom est confirmée par le titre d'identité en côte D-I-78.5. La Chambre d'appel note des variations dans l'orthographe des noms de certaines parties civiles ou victimes. Elle regrette que sur la base des informations disponible dans le dossier, elle n'ait pas pu identifier sans ambiguïté l'orthographe des noms des toutes les personnes.

Belahimi, Hyance Houli, Paulin Pouna, Lévy Zatala, Darlan Ndao, Léo Haomi et Marthe Ngarara ;

- Concernant les viols commis à Koundjili, de : XX, ZZ, OO, AAA, YY et JJ.

35. La Section d'assises rejetait les autres demandes de constitutions de partie civile qu'elle faisait figurer en Annexe A et B de son jugement.

36. La Section d'assises, au fond, condamnait solidairement Issa Sallet, Ousman Yaouba et Mahamat Tahir à payer les dommages intérêts suivants :

- à Alphonse Nzouwone, 600.000 francs CFA ;
- à Sylvain Fendingnaroutia, 600.000 francs CFA ;
- à Sylvain Haoumi Belahimi, 600.000 francs CFA ;
- à Lazare Dane, 200.000 francs CFA ;
- aux ayants droit de Florentin Bissi représentés par Simplicite Bissi, la somme de 1.000.000 francs CFA ;
- aux ayants droit de Jean Zahoro représentés par Simon Faya, la somme de 1.000.000 francs CFA ;
- aux ayants droit de Séverin Yaou représentés par Patrick Yaou, la somme de 1.000.000 francs CFA ;
- aux ayants droit de Prosper Ngoy représentés par Désiré Ngoy, la somme de 1.000.000 francs CFA ;
- aux ayants droit de Olivier Yaboutouni représentés par Félicité Bissi, la somme de 1.000.000 francs CFA ;
- aux ayants droit de Jérémie Kambi représentés par Bosco Ndobeletia et Sitérii Guelseratia, la somme de 1.000.000 francs CFA ;
- aux ayants droit de César Toussessekia représentés par Philémon Yaka et Louissette Sagoko, la somme de 1.000.000 francs CFA ;
- aux ayants droit de Basile Houtia représentés par Valentin Houtia, la somme de 1.000.000 francs CFA ;
- aux ayants droit de Chanas Petagor Horo Zozo représentés par Jean Denis Albert Horo, la somme de 1.000.000 francs CFA ;
- aux ayants droit de Bizarre Bari représentés par Saturnin Barry, la somme de 1.000.000 francs CFA ;
- aux ayants droit de Clément Passy représentés par Hyance Houli, la somme de 1.000.000 francs CFA ;
- aux ayants droit de Félicité Zozo représentés par Paulin Houlikaoule, la somme de 1.000.000 francs CFA ;
- aux ayants droit de Christophe Senle représentés par Lévy Zatala, la somme de 1.000.000 francs CFA ;
- aux ayants droit de Justin Woïmayine représentés par Michel Senekoula, la somme de 1.000.000 francs CFA ;
- aux ayants droit de Patrice Nzapele représentés par Médard Haoumi, la somme de 1.000.000 francs CFA ; et
- aux ayants droit de Hubert Ndounga représentés par Ange Mbandoya, la somme de 1.000.000 francs CFA.

37. La Section d'assises condamnait personnellement Issa Sallet à payer les dommages intérêts suivants à :

- ZZ, 1.000.000 francs CFA ;
- AAA, 1.000.000 francs CFA ;
- XX, 700.000 francs CFA ;
- JJ, 700.000 francs CFA ;
- OO, 700.000 francs CFA ;
- YY, 700.000 francs CFA.

38. La Section d'assises faisait droit également à :

- la demande relative à la construction de monuments historiques dans les villages de Lemouna et de Koundjili ;
- la demande de réparation collective sous la forme de construction de deux puits dans chacun des deux villages.

39. La Section d'assises rejetait le surplus des demandes, constatait l'état d'indigence des condamnés, et invitait le greffe à solliciter des financements externes.

C. La procédure devant la Chambre d'appel

40. Les avocats des parties civiles interjetaient appel du jugement le 19 juin 2023³⁴.

41. Le 19 juillet 2023, les avocats des parties civiles sollicitaient la prolongation du délai de dépôt de leur mémoire d'appel.

42. Par un arrêt n°10 rendu le 21 juillet 2023, la Chambre d'appel autorisait la prolongation de ce délai³⁵ et ordonnait le dépôt du mémoire des appelants dans un délai de 15 jours expirant le 7 août 2023.

43. Le mémoire d'appel des avocats de parties civiles (« mémoire d'appel ») était déposé conformément à l'arrêt de la Chambre d'appel.

44. Le mémoire d'appel était notifié au Procureur spécial le 7 août 2023, et aux avocats de la défense le 11 août 2023.

45. Le Procureur spécial ne versait aucune écriture en réponse.

46. Les avocats des condamnés ne déposaient aucun mémoire en réponse.

³⁴ Dossier Section d'assises, pièce numéro 32, Acte d'appel, pièce n°33.

³⁵ Ch. App., Arrêt n°10 relatif à une demande de prolongation de délai du dépôt du mémoire d'appel des parties civiles contre le jugement n°001-2023 rendu par la Première Section d'assises le 16 juin 2023, 21 juillet 2023, 10-2022, <https://www.legal-tools.org/doc/5b1cu8/> (« Arrêt n°10 »).

47. Par correspondance en date du 29 septembre 2023, la directrice de l'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie – Institut Louis Joinet (« IFJD ») portait à la connaissance de la Chambre d'appel la disponibilité d'une mesure supplémentaire de réparations pour les victimes de viol. Il s'agit d'un projet baptisé « Nengo » de prise en charge complète, incluant des soins médicaux et psychologiques, des propositions de formation et des mesures de réintégration socio-économique.

48. Le 9 octobre 2023, la Chambre d'appel a invité le SAVD à informer les victimes de ce projet et de recueillir, le cas échéant, leur consentement, les observations des avocats des parties civiles et du chef de l'unité de soutien et de protection des victimes et des témoins de la CPS (« USPVT ») et de fournir les observations du SAVD³⁶.

49. Les observations des avocats des parties civiles ont été reçues le 13 octobre 2023 par le SAVD³⁷.

50. Le 19 octobre 2023, le SAVD a transmis à la Chambre d'appel les observations des avocats ainsi celles du SAVD et de l'USPVT et le consentement des victimes XX, ZZ, OO, AAA et JJ ; il a également transmis l'acte de décès de la victime YY et le procès-verbal de la désignation d'une représentante de la défunte lors d'une réunion du conseil de sa famille³⁸.

IV. Recevabilité de l'appel

51. L'article 129-E du RPP dispose que les décisions rendues en matière de réparation sont susceptibles d'appel par les parties civiles et le condamné.

52. Les parties civiles ont interjeté appel le 19 juin 2023, soit dans le délai de trois jours, prévu par l'article 134 du RPP.

53. Le mémoire d'appel était déposé conformément à l'Arrêt n°10 de la Chambre d'appel.

54. L'appel est ainsi recevable.

³⁶ Soit-transmis du juge rapporteur au SAVD, 9 octobre 2023.

³⁷ Lettre de Me Manguereka datée (par erreur) du 12 septembre reçue au SAVD le 13 octobre 2023 ; Rapport SAVD du 19 octobre 2023, p.2.

³⁸ Observations du SAVD du 19 octobre 2023 et ses annexes.

V. Analyse des moyens d'appel

55. Le mémoire d'appel présenté par Me Manguereka et Me Bagaza Dini articule deux types de moyen. D'une part, les conseils des parties civiles contestent le Jugement attaqué en ce qu'il a déclaré irrecevables plusieurs constitutions de parties civiles présentées au stade de l'audience de jugement sur les réparations. D'autre part, ils reprochent au Jugement attaqué d'avoir mal évalué les réparations accordées aux parties civiles. Avant d'analyser les moyens présentés, la Chambre d'appel considère opportun de clarifier les conditions de participation de la partie civile dans les procédures devant la CPS et un certain nombre de principes applicables en matière de réparation.

A. *La participation de la partie civile et les principes applicables en matière de réparation*

1. *Le rôle de la partie civile dans la procédure devant la CPS : participation à l'action pénale et réparation des préjudices subis*

56. Selon la Loi organique, la Cour pénale spéciale est compétente pour enquêter, instruire et juger les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de la République Centrafricaine depuis le 1^{er} janvier 2003³⁹. L'article 6 de la Loi organique dispose que la CPS « garantit que les victimes puissent faire valoir leurs droits à toutes les étapes de la procédure, conformément aux dispositions de la Loi organique, du Règlement et d'une manière qui n'est ni préjudiciable aux droits de la défense ni contraire aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

57. La Loi organique et le RPP reconnaissent un certain nombre de droits procéduraux aux victimes, notamment le droit d'adresser une plainte soit au Procureur spécial (article 34-3 de la Loi organique et article 63-A du RPP), soit, avec constitution de partie civile, à la Chambre d'instruction (article 40-2 de la Loi organique et article 74 du RPP). Une fois constituées, les parties civiles jouissent de droits procéduraux supplémentaires, qui leurs permettent de participer effectivement à la procédure pénale devant la CPS, que ce soit pendant l'instruction, le procès en première instance ou en appel. Selon l'article 129 du RPP, la partie civile peut également formuler des demandes de réparation, sur lesquelles la section d'assises saisie d'une affaire statue, en cas de condamnation, dans un deuxième jugement portant sur les réparations.

58. Le rôle de la partie civile devant la CPS est ainsi potentiellement double : elle peut déclencher ou se joindre à l'action pénale dans le cadre établi par la Loi organique et le RPP ; et elle peut en outre réclamer des réparations pour le préjudice qu'elle a subi. Ces deux rôles sont

³⁹ Art. 3 de la Loi organique.

partiellement indépendants l'un de l'autre : une partie civile peut participer à la procédure pénale sans réclamer des réparations.

2. Nature du droit à réparation et sa relation avec l'indemnisation civile

59. Avant de traiter des conditions de recevabilité de la constitution de partie civile, il convient de clarifier la nature du droit à réparation que la partie civile peut invoquer devant la CPS. La Chambre d'appel rappelle que la procédure pénale centrafricaine reconnaît la possibilité d'exercer l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, délit ou contravention en même temps et devant la même juridiction que celle saisie de l'action publique⁴⁰. L'action civile devant les juridictions ordinaires centrafricaines est basée sur le droit civil en vigueur en République Centrafricaine, à savoir l'article 1382 du Code Civil français⁴¹.

60. En revanche, la demande en réparation qu'une partie civile peut poursuivre devant la CPS trouve son origine en droit international. La Chambre d'appel conçoit le droit à réparation comme un droit fondamental de la personne humaine⁴², largement reconnu en droit international des droits de l'homme⁴³. Devant la CPS, le droit des réparations déroge au droit commun de l'indemnisation. Il présente ainsi certaines caractéristiques en particulier tendant à « garantir la reconnaissance universelle et efficace des droits des victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir »⁴⁴. Le but des mesures des réparations se distingue largement de la simple indemnisation permise par le droit de la responsabilité civile délictuelle. En effet, « [l]e but d'une réparation adéquate, effective et rapide

⁴⁰ V. article 2 à 4 de la Loi n°10.002 du 6 janvier 2010, Code de procédure pénale centrafricain, <https://www.legal-tools.org/doc/a00fcc/> (« CPP »).

⁴¹ En droit centrafricain, le siège de l'action en responsabilité civile délictuelle se trouve dans l'article 1382 du Code civil français applicable au 16 février 1959. En effet, la première constitution de la République Centrafricaine stipule, en son article 45 que « Les lois et règlements antérieurs à la date de la promulgation de la présente Constitution demeurent en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent tant qu'ils n'ont pas été abrogés ou modifiés par les autorités compétentes ». Pour une application jurisprudentielle, voir par exemple : Cour d'appel de Bangui, ch. correctionnelle, répertoire n°012, Année 2015, 29 juin 2015 : « l'application des dispositions de l'article 1382 du Code civil [constitue] le fondement légal de toute action en réparation d'un quelconque préjudice subi du fait d'un tiers ».

⁴² CPI, Ch. prem. inst., *Lubanga*, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, 7 août 2012, ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, <https://www.legal-tools.org/doc/b80174/> (« Décision *Lubanga* »), §185 ; *Kaing Guek Eav alias Duch*, Jugement, 26 juillet 2010, E188, <https://www.legal-tools.org/doc/611805/> (« Jugement *Duch* »), §662.

⁴³ V. notamment Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Assemblée générale des Nations Unies, résolution A/RES/40/34, 29 novembre 1985 <https://www.legal-tools.org/doc/1a6347/> (« Principes fondamentaux (1985) ») ; Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Assemblée générale des Nations Unies, résolution A/RES/60/147, 16 décembre 2005, <https://www.legal-tools.org/doc/iyxeko/> (« Principes fondamentaux (2005) »).

⁴⁴ Principes fondamentaux (1985), §1. Nous soulignons.

est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire »⁴⁵.

61. La Chambre d'appel rappelle que, dans une première décision en la matière, la Chambre de première instance de la Cour pénale internationale (« CPI ») a jugé que les réparations ont deux objectifs principaux : elles obligent les responsables de crimes graves à réparer le préjudice qu'ils ont causé aux victimes et elles permettent à la chambre de s'assurer que les criminels répondent de leurs actes⁴⁶. La réparation des crimes internationaux est ainsi une obligation trouvant son origine en droit international qui incombe à l'auteur du crime ou, plus précisément en ce qui concerne les procédures devant la CPS, à la personne condamnée.

62. Le droit international à réparation que la partie civile peut faire valoir contre une personne condamnée devant la CPS coïncide partiellement avec le droit civil centrafricain à être indemnisé pour les dommages causés par un crime sur la base de l'article 1382 du Code Civil. En effet, il existe des différences entre les réparations d'origine internationale et les indemnités selon le droit civil. Certaines de ces différences sont exposées ci-dessous :

- L'indemnisation du droit civil prend généralement une forme exclusivement pécuniaire, alors que les réparations devant la CPS peuvent inclure « des mesures de formation et d'insertion socioprofessionnelle, des mesures de soins médicaux et psychologiques ou des mesures visant à l'institution d'un fonds de développement agricole ou industriel ou à la mise en place de programmes éducatif » (article 129-B du RPP). Cette liste non exhaustive des mesures en réparation indique que les réparations incluent un aspect transitionnel – dirigé vers un avenir favorable à la paix sociale et à la réconciliation.
- Les juridictions de la CPS statuant sur les demandes de réparation disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les mesures de réparation à ordonner. Elles sont tenues de recueillir les avis notamment des parties civiles (article 129-C du RPP), mais elles ne sont pas liées par les demandes de celles-ci et peuvent ordonner d'autres mesures de réparations que celles demandées par les parties civiles, à condition qu'elles soient adaptées aux préjudices soufferts (article 129-B du RPP).
- Au contraire de l'indemnisation civile, il est possible que les mesures de réparation ordonnées par la CPS soient financées ou effectuées par des tiers, notamment en cas d'indigence de la personne condamnée (article 129-C du RPP).

⁴⁵ Principes fondamentaux (2005), §15.

⁴⁶ Décision *Lubanga*, §174 ; voir aussi en appel : Arrêt *Lubanga*, §§65-66.

63. Il convient de rappeler que la CPS ne statue que sur les réparations trouvant leur origine dans le droit international. Même si des réparations sont ordonnées par la CPS, il demeure ainsi possible pour la victime d'un crime de poursuivre le droit à une indemnisation civile contre la personne condamnée devant les tribunaux civils de droit commun⁴⁷.

64. Dans un tel cas, lorsqu'une mesure de réparation accordée par la CPS a pris la forme d'une indemnisation pécuniaire, elle peut être prise en compte par la juridiction ordinaire saisie ultérieurement d'une demande d'indemnisation sur la base de l'article 1382 du Code Civil, notamment quand la personne condamnée s'est déjà acquittée de la somme ordonnée par la CPS. S'il en était autrement, la personne condamnée serait obligée d'indemniser la victime deux fois et la victime recevrait une double compensation pour le même préjudice. En revanche, des mesures non-pécuniaire n'ont généralement pas d'impact sur une éventuelle indemnisation civile ordonnée par une juridiction ordinaire. Autrement dit, des mesures de réparation non-pécuniaires ordonnées par la CPS ne réduisent pas le montant d'une éventuelle indemnisation civile.

3. *La recevabilité de la constitution de partie civile*

65. Aux termes de l'article 74-A du RPP, « [c]onformément aux dispositions de l'article 40, alinéa 2) de la Loi organique et de l'article 2 du code de procédure pénale, une personne qui se prétend lésée par un crime relevant de la compétence de la Cour peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant la Chambre d'instruction ». La Chambre d'appel considère par conséquent que pour être recevable, une demande de constitution de partie civile doit, nécessairement, se composer : de l'identification du requérant (a) ; d'une manifestation expresse de se constituer partie civile (b) ; de l'allégation aussi précise que possible d'un préjudice causé par un crime relevant de la compétence de la CPS et dont la juridiction est saisie (c).

a) L'identification de la partie civile

66. Il va de soi que, pour qu'une constitution de partie civile soit valablement déposée, l'identité du requérant doit être établie. La juridiction doit savoir qui participe à la procédure ou demande des mesures de réparation.

67. Cela se fait généralement avec des documents d'identité officiels. Toutefois, en ce qui concerne les moyens pour établir l'identité d'une partie civile, la juridiction peut prendre en

⁴⁷ CETC, Ch. Cour suprême, *Kaing Guek Eav alias Duch*, Arrêt, 3 février 2012, No. 001/18-07-2007-ECCC/SC, <https://www.legal-tools.org/doc/924439/> (« Arrêt Duch »), §668.

compte le contexte et d'éventuelles difficultés pour les victimes d'obtenir des documents officiels⁴⁸.

68. De plus, les pièces figurant dans le dossier de l'affaire peuvent être prises en compte par la juridiction pour déterminer la recevabilité de la constitution de partie civile, y compris quand elles sont relatives à l'identité du requérant.

b) Manifestation expresse de la constitution de partie civile

69. Selon l'article 74-B du RPP, la plainte avec constitution de partie civile devant la Chambre d'instruction « doit contenir une manifestation expresse de se constituer partie civile ». Cette exigence s'applique à toute demande de constitution de partie civile, puisque cette constitution confère le statut procédural particulier de partie civile. Toutefois, une « manifestation expresse » n'est pas nécessairement écrite et ne doit pas forcément utiliser les termes juridiques. Il suffit que l'intention de la victime de participer à la procédure en tant que partie disposant de certains droits ou de réclamer des réparations soit clairement exprimé.

70. La constitution de partie civile devant la CPS peut être effectuée par la victime elle-même ou en son nom par une autre personne dûment autorisée par la victime, par exemple un avocat ou un parent. L'autorisation doit être versée en procédure devant la juridiction devant laquelle la constitution de partie civile est effectuée.

c) Allégation d'un préjudice personnel directement causé par un crime relevant de la compétence de la CPS

71. Pour pouvoir se constituer partie civile, un préjudice personnel directement causé par un crime relevant de la compétence de la CPS doit être allégué.

(1) Le crime relève de la compétence de la juridiction saisie

72. Pour se constituer partie civile devant la CPS, le requérant doit se prétendre lésé par un crime relevant de la compétence de cette juridiction. De plus, pour être recevable, la constitution de partie

⁴⁸ Décision *Lubanga*, §198 : « Dans le cadre des procédures en réparation, les victimes peuvent utiliser des pièces d'identité officielles ou non officielles, ou tout autre moyen d'identification qui serait reconnu par la Chambre. Si une victime ne peut produire de document acceptable, la Chambre peut accepter une déclaration signée par deux témoins crédibles, établissant l'identité du demandeur et décrivant le lien existant entre la victime et la personne agissant en son nom » ; CPI, Ch. prem. inst., *Katanga*, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut Accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle ex parte réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728, <https://www.legal-tools.org/doc/83d6c4/> (« Ordonnance *Katanga* »), §71 ; CPI, Ch. prem. inst., *Ntaganda*, Ordonnance de réparation, 8 mars 2021, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, <https://www.legal-tools.org/doc/yfq9cp/> (« Ordonnance *Ntaganda* »), §137.

civile dans une procédure déjà en cours doit être fondée sur un préjudice lié à un crime dont la juridiction est saisie. Par exemple, si la demande de constitution de partie civile est déposée devant une section d'assises, celle-ci doit être saisie du crime en question.

73. Également, si la recevabilité de la constitution de partie civile est préalable à une demande de réparations, la juridiction doit s'assurer que le crime invoqué par la partie civile a fait l'objet d'une condamnation. En d'autres termes, seuls les crimes ayant fait l'objet d'une condamnation peuvent donner lieu à réparation.

(2) L'existence d'un préjudice personnel

74. La jurisprudence de la CPI entend par préjudice, « une blessure, une perte ou un dommage »⁴⁹. La Chambre d'appel estime que les préjudices peuvent être de natures diverses, notamment physiques, psychologiques, matériels ou autres, à condition que la victime en souffre personnellement⁵⁰ et qu'il soit lié aux crimes ayant donné lieu à condamnation dans la procédure en question.

75. Selon la jurisprudence de la CPI, pour qu'une personne puisse participer à la procédure ou réclamer des réparations, elle doit avoir souffert d'un préjudice personnellement⁵¹. Étant donné que le droit à la réparation devant la CPS trouve son origine dans le droit international, la Chambre d'appel considère que cette jurisprudence est également pertinente devant la CPS. Il en découle qu'il n'est pas possible pour un ayant droit d'une victime décédée de se constituer partie civile devant la CPS en invoquant le préjudice subi par la victime décédée : dans une telle situation, le préjudice invoqué par le requérant ne lui serait pas personnel. Il est en revanche possible pour l'ayant droit d'une personne décédée de se constituer partie civile pour le préjudice qu'il subit personnellement en raison du décès de la victime, par exemple le préjudice moral.

(3) Le lien de causalité entre le crime et le préjudice

76. Un lien de causalité unit le crime réprimé et le préjudice allégué. La constitution de partie civile exige que la victime présente un préjudice né de l'infraction constituant l'objet de la procédure devant la CPS ou, en ce qui concerne les réparations, commise par le condamné⁵². La Chambre d'appel estime opportun de concevoir ce lien de causalité comme faisant du crime la « cause directe » du préjudice à réparer⁵³.

⁴⁹ Ordonnance *Katanga*, §74.

⁵⁰ Ordonnance *Katanga*, §74.

⁵¹ CPI, Ch. app., *Lubanga*, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 10 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432, <https://www.legal-tools.org/doc/819953/>, §32 ; Arrêt *Lubanga*, §10.

⁵² Jugement *Duch*, §642.

⁵³ Décision *Lubanga*, §250 ; Arrêt *Lubanga*, §§124-129.

d) Le fardeau de la preuve

77. La Chambre d'appel note que la détermination de la recevabilité de constitution de partie civile peut intervenir à différents moments de la procédure (voir aussi ci-dessous⁵⁴). Il va de soi que pendant l'instruction judiciaire, l'existence d'un crime et la responsabilité pénale du suspect ne sont pas encore légalement établies, tandis qu'au moment du jugement sur l'action civile, c'est-à-dire après la condamnation pénale, ces éléments ont été établis, en principe, au-delà de tout doute raisonnable⁵⁵. Il en découle que, suivant la phase de la procédure, l'existence d'un préjudice subi personnellement par le requérant et causé directement par un crime relevant de la compétence de la CPS progresse en certitude.

78. Afin de participer à la procédure lors de l'instruction et au procès, la constitution de partie civile est recevable si l'existence desdits critères est probable. Cette appréciation s'opère sur la base des informations fournies dans la demande de constitution de partie civile et, le cas échéant, le dossier de l'affaire.

79. En ce qui concerne l'appréciation de la recevabilité de la constitution de la partie civile pour les réparations, la preuve doit être faite au point que la section d'assises soit convaincue que les faits allégués par la partie civile dans sa demande en réparation sont établis sur la base de l'hypothèse la plus probable⁵⁶.

80. La Chambre d'appel réitère que la charge de la preuve incombe au demandeur. Il lui revient quand il sollicite des réparations de présenter la preuve suffisante de son identité, du préjudice qu'il a subi et du lien de causalité entre ledit préjudice et le crime pour lequel la personne a été reconnue coupable⁵⁷. Les demandes en réparations présentées par les parties civiles s'appuient sur toutes les pièces utiles du dossier pénal, et, le cas échéant, sur toutes autres pièces justificatives, soumises au contradictoire⁵⁸. La preuve vise, en outre, à établir la nature et l'ampleur du préjudice sur lequel se fonde la demande en réparation.

⁵⁴ V. §§126 et seq.

⁵⁵ La Chambre d'appel note qu'il est possible qu'une condamnation qui représente la base pour des réparations ordonnées par une section d'assises peut éventuellement être cassée en appel ; dans une telle situation, la Chambre d'appel serait tenue de casser ou de réformer également le jugement concernant les réparations.

⁵⁶ Ordonnance *Katanga*, §50 ; Décision *Lubanga*, §253.

⁵⁷ Ordonnance *Katanga*, §45 ; Arrêt *Lubanga*, §88.

⁵⁸ Décision *Lubanga*, §252.

4. *Les titulaires de l'action en réparation*

81. La Chambre d'appel a jugé que pour réclamer des réparations, une victime devait se constituer partie civile⁵⁹. Il s'en déduit que seules les parties civiles sont titulaires de l'action en réparation et que les victimes ne s'étant pas constitués ne le sont pas.

82. Une victime non constituée partie civile n'est donc pas recevable à formuler des demandes sur les intérêts civils. Cependant, cela n'exclut pas la possibilité pour des victimes non constituées parties civiles de bénéficier de certaines mesures de réparation, notamment des mesures collectives (voir ci-dessous).

5. *Les mesures de réparation*

a) Les différents types de mesures de réparation

83. Différents types de mesure de réparation peuvent être identifiés. La Cour peut accorder des mesures de réparation individuelle ou des mesures de réparation collective⁶⁰. Elle peut ordonner notamment des indemnisations pécuniaires, des mesures de formation et d'insertion socioprofessionnelle, des mesures de soins médicaux et psychologiques ou des mesures visant à l'institution d'un fonds de développement agricole ou industriel ou à la mise en place de programmes éducatifs⁶¹. La Chambre d'appel, au terme de cette disposition, rappelle que la liste indiquée n'est pas exhaustive.

84. La Chambre d'appel note également que la CPI, sur le fondement de l'article 75 du Statut de Rome⁶², estimait que les réparations pouvaient prendre une ou plusieurs des modalités suivantes, à savoir des mesures de restitution, des mesures d'indemnisation, de réhabilitation ou d'autres formes.⁶³

85. Concernant la *restitution*, la CPI a conclu que, « [c]ette forme de réparation devrait, autant que possible, rétablir la victime dans la situation qui était la sienne avant la perpétration du crime » et que, « [l]a restitution a pour objectif de rendre sa vie à une personne, notamment au moyen de son retour dans sa famille, dans sa maison, à son emploi ; de lui assurer une formation continue ; et de faire en sorte que ses biens perdus ou volés lui soient rendus »⁶⁴.

⁵⁹ V. §§74-75.

⁶⁰ Art. 129-A du RPP.

⁶¹ Art. 129-B du RPP.

⁶² Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1 juillet 2002, A/CONF.183/9, <https://www.legal-tools.org/doc/j9ja1s/>.

⁶³ Décision *Lubanga*, §222.

⁶⁴ Décision *Lubanga*, §§223, 224.

86. Quant à *l'indemnisation* des victimes, elle a noté que, « [l']indemnisation devrait être envisagée lorsque i) le préjudice économique subi est suffisamment quantifiable ; ii) ce type de réparation est approprié et proportionné (compte tenu de la gravité du crime et des circonstances de l'espèce) ; et iii) les fonds disponibles le permettent » et que, « [l']indemnisation doit tenir compte des intérêts des deux sexes et les réparations accordées ne devraient pas renforcer les inégalités structurelles ni perpétuer des pratiques discriminatoires »⁶⁵.

87. Concernant la *réhabilitation*, la CPI a expliqué qu'elle « doit donner effet au droit des victimes à la réhabilitation dans le respect des principes de non-discrimination, ce qui implique de tenir compte des intérêts des deux sexes et des personnes de tous âges »⁶⁶.

88. Comme la Chambre d'appel l'a déjà indiqué ci-dessus, les mesures de réparation peuvent être individuelles ou collectives. Elle souligne que réparations individuelles et collectives ne s'excluent pas mutuellement et peuvent être accordées concurremment⁶⁷.

89. Les mesures de réparation, quelles que soient leurs modalités, visent à apporter des réparations appropriées, adéquates et rapides aux parties civiles⁶⁸. Les réparations devraient être proportionnelles aux préjudices, pertes et dommages subis, tels qu'établis par la Cour⁶⁹.

b) Les réparations individuelles

90. Selon la jurisprudence de la CPI, « [l]es réparations revêtent un caractère individuel lorsque le bénéfice qui en résulte est directement attribué à l'individu afin de réparer les préjudices qu'il a subis et qui résultent des crimes dont la personne a été reconnue coupable ; la victime se voit octroyer un bénéfice auquel elle a un droit exclusif. Les réparations individuelles devraient être accordées de façon à éviter de créer ou de renforcer des tensions et des divisions au sein des communautés concernées »⁷⁰.

91. La Chambre d'appel considère que, en principe, seules les victimes s'étant constituées parties civiles peuvent bénéficier des mesures de réparation individuelle. La CPS ne peut octroyer des réparations individuelles à quelqu'un qui ne les a pas demandées.

⁶⁵ Décision *Lubanga*, §§226, 227.

⁶⁶ Décision *Lubanga*, §232 (note de bas de page omise).

⁶⁷ Décision *Lubanga*, §220.

⁶⁸ Décision *Lubanga*, §242.

⁶⁹ Décision *Lubanga*, §243.

⁷⁰ Ordonnance *Ntaganda*, §79 (notes de bas de page omises).

c) Les réparations collectives

92. La Chambre d'appel estime que les réparations collectives présentent l'avantage d'atteindre des objectifs supplémentaires. En particulier dans un système procédural limitant les réparations individuelles aux parties civiles⁷¹, les réparations collectives permettent d'inclure dans les réparations les victimes dont l'identité est actuellement inconnue, qui ne se sont pas constituées parties civiles, ou qui ont été dispersées en raison des crimes⁷². Aptes à répondre autant au préjudice que les victimes ont subi individuellement ou collectivement⁷³, les réparations collectives devraient tendre à la réconciliation des victimes des crimes visés avec leur famille et toutes les communautés touchées par les faits⁷⁴. Elles sont parfois perçues comme la réponse la plus adaptée aux « contraintes qui sont dues à l'immensité des préjudices »⁷⁵.

93. Il n'est pas exclu que des mesures collectives non pécuniaires bénéficient aussi à des personnes qui n'ont pas été victimes du crime en question, à condition que les mesures répondent principalement aux préjudices subis par les victimes. Notamment si ces mesures sont financées par la personne condamnée, le bénéfice aux personnes non-victimes ne doit pas rendre la mesure disproportionnée.

94. La Chambre d'appel considère que les réparations collectives constituent un mode de réparation particulièrement adapté. Les réparations collectives ne devraient que très exceptionnellement revêtir une forme financière.

6. *Les principes à respecter en ordonnant les mesures de réparation*

95. Bien que la section d'assises dispose d'un pouvoir d'appréciation des mesures de réparation, elle doit se conformer à un certain nombre de principes dont les plus importants sont évoqués ci-dessous.

a) Principe de dignité, de non-discrimination et de non-stigmatisation

96. La Chambre d'appel souligne qu'à l'instar de toute procédure, en matière de réparations, toutes les victimes doivent être traitées équitablement, avec humanité et dignité⁷⁶. La Cour doit, entre autre, « tenir compte des besoins de toutes les victimes, en particulier les enfants, les

⁷¹ V. §91.

⁷² Décision *Lubanga*, §219.

⁷³ Décision *Lubanga*, §221.

⁷⁴ Décision *Lubanga*, §244.

⁷⁵ Jugement *Duch*, §666.

⁷⁶ Décision *Lubanga*, §187 ; Arrêt *Lubanga*, §12 ; Ordonnance *Katanga*, §30 ; CPI, Ch. prem. inst., *Al Mahdi*, Ordonnance de réparation, 17 août 2017, ICC-01/12-01/15-236-tFRA, <https://www.legal-tools.org/doc/c91dd6/> (« Ordonnance *Al Mahdi* »), §§31, 32 ; Ordonnance *Ntaganda*, §§41-43.

personnes âgées, les personnes handicapées et les victimes de violences sexuelles ou sexistes »⁷⁷ et les réparations doivent être accordées « sans distinction défavorable fondée sur le sexe, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'orientation sexuelle, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité »⁷⁸. Toute nouvelle stigmatisation ou discrimination doit être évitée ; dans la mesure du possible, la réconciliation doit être promue⁷⁹.

b) Principe de la réparation adéquate et proportionnée

97. La section d'assises s'assure de prendre des mesures de réparation qui soient adaptées à la nature et à l'ampleur des préjudices subis par les parties civiles provoqués par la commission d'un crime ayant donné lieu à condamnation pénale dans la présente procédure⁸⁰. Les réparations devraient être proportionnelles aux préjudices, pertes et dommages subis, tels qu'établis par la Cour⁸¹. Aussi souvent que possible, les réparations devraient s'inspirer de la culture et des coutumes locales, à moins que celles-ci ne soient source de discrimination ou d'exclusion, ou n'empêchent les victimes d'exercer leurs droits en toute égalité⁸². La Chambre d'appel estime souhaitable d'orienter les réparations vers des programmes autonomes, afin de permettre aux victimes, à leurs familles et à leur communauté de bénéficier de ces mesures sur le long terme⁸³. La réparation doit intervenir rapidement. La situation complexe dans laquelle se trouvent les victimes de violences sexuelles et sexistes doit être prise en compte⁸⁴.

c) L'effectivité des mesures de réparation

98. La Chambre d'appel admet que le droit à un recours effectif est également un droit fondamental de la personne humaine. A cet égard, la Chambre d'appel souscrit aux motifs d'une décision prise par une juridiction comparable ayant estimé que « un recours qui aurait pour issue une décision non exécutoire, non obligatoire ou tributaire du pouvoir discrétionnaire de l'exécutif ne saurait être considéré comme effectif »⁸⁵.

⁷⁷ Décision *Lubanga*, §189.

⁷⁸ Décision *Lubanga*, §191.

⁷⁹ Décision *Lubanga*, §§192-193.

⁸⁰ Décision *Lubanga*, §242 ; Arrêt *Lubanga*, §44 ; Ordonnance *Katanga*, §30 ; Ordonnance *Al Mahdi*, §33 ; Ordonnance *Ntaganda*, §§41-43.

⁸¹ CPI, Ch. App. *Lubanga*, Ordonnance de réparation, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, <https://www.legal-tools.org/doc/401768/> (« Ordonnance *Lubanga* »), §45.

⁸² Ordonnance *Lubanga*, §47.

⁸³ Ordonnance *Lubanga*, §48.

⁸⁴ Décision *Lubanga*, §207.

⁸⁵ Arrêt *Duch*, §663 citant en note de bas de page 1332 Affaire *Band L v. The United Kingdom*, Requête n° 36536/02, CEDH, Decision as to the Admissibility, 29 juin 2004, p.9.

99. Par ailleurs, la Chambre d'appel estime qu'une réparation qui, selon toute probabilité, ne pourra jamais être mise en œuvre, c'est-à-dire qui est de fait fictive, irait à l'encontre de l'objectif voulant que la réparation soit effective et serait source de confusion et de frustration pour les victimes⁸⁶.

100. De ce fait, la Chambre d'appel considère qu'une section d'assises ne peut pas ordonner des mesures de réparation dont la réalisation n'est pas assurée ou au moins probable. Pour cette raison, en identifiant les mesures de réparation, la section d'assises est tenue de prendre en compte la situation financière du condamné et l'éventuelle disposition de tierces personnes à fournir ou à financer des mesures de réparations. Cela ne veut pas dire que le jugement sur les réparations ne peut intervenir que quand tous les aspects des réparations et leur financement sont arrêtés. Mais la réalisation des mesures de réparations doit être probable. La juridiction statuant sur les réparations peut également décider de rester saisie de certaines demandes jusqu'à leur mise en état d'être jugées. Elle peut également nommer l'un de ses membres pour surveiller la mise en œuvre des mesures de réparations.

d) Le jugement en réparation est prononcé contre le condamné au pénal

101. Rappelant l'article 129-A du RPP, la Chambre d'appel en déduit que la Cour statue sur les demandes de réparation formulées contre le condamné. Par conséquent, d'une part, les parties civiles doivent viser dans leurs demandes les personnes condamnées au terme du procès pénal. D'autre part, le jugement sur les réparations est prononcé, en cas de condamnation aux réparations, contre la ou les personnes pénalement condamnées⁸⁷.

102. La Chambre d'appel en conclut que les mesures de réparation sont étroitement liées aux individus dont la responsabilité pénale est établie par une déclaration de culpabilité⁸⁸. Par conséquent, la personne condamnée a l'obligation de réparer le préjudice causé par les crimes dont elle a été déclarée coupable⁸⁹.

103. La Chambre d'appel considère en outre que le droit applicable devant la CPS, à la lumière des principes internationaux⁹⁰ et de la jurisprudence de la CPI⁹¹, a pour conséquence qu'une

⁸⁶ Arrêt *Duch*, §667.

⁸⁷ V. par exemple Jugement *Duch*, §661 : « les réparations sont directement et exclusivement à la charge des accusés une fois qu'ils ont été déclarés responsables d'un préjudice dont les parties civiles ont établi qu'il résultait des crimes commis ».

⁸⁸ Arrêt *Lubanga*, §65.

⁸⁹ Arrêt *Lubanga*, §99.

⁹⁰ V. par ex : Principes fondamentaux (1985), § 8 : « Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement, le préjudice causé aux victimes, à leur famille, ou aux personnes à leur charge ».

⁹¹ Arrêt *Lubanga*, §§69-72.

mesure de réparation doit être rendue en toutes circonstances contre la personne reconnue coupable⁹². En d'autres termes, comme en a décidé une juridiction hybride similaire, les réparations sont prononcées contre le condamné et subies par lui personnellement⁹³.

104. La Chambre d'appel en déduit que la situation d'indigence d'un condamné ne saurait faire obstacle à sa condamnation intégrale aux réparations consécutives aux crimes qu'il a commis⁹⁴ car la question de l'indigence est sans rapport avec celle de la responsabilité à l'égard des réparations⁹⁵.

105. L'article 129-D du RPP précise, ainsi, que « [l]orsque le condamné est indigent ou si les biens qu'il possède ne sont pas suffisants pour financer l'ensemble des réparations ordonnées, la Section d'assises peut inviter le service d'aide aux victimes et à la défense à solliciter des financements externes ». La Chambre d'appel en conclut quant à la nature juridique de cette « sollicitation » qu'elle ne retranche rien à la responsabilité individuelle des condamnés.

106. La faculté pour des entités tierces – étatique, international ou non étatique – de contribuer à la réalisation de certaines mesures de réparation à la place du condamné est exercée sur une base volontaire. La Chambre d'appel estime par ailleurs ne pas être en mesure d'ordonner aux autorités nationales, ni aux organisations internationales présentes en République Centrafricaine, la réalisation de telles ou telles demandes formulées à leur encontre par les parties civiles⁹⁶. La Chambre d'appel ne peut davantage imposer des obligations à des personnes physiques ou morales qui n'ont pas été parties au procès⁹⁷.

107. Nonobstant la considération précédente, la Chambre d'appel souligne que les États peuvent souverainement intervenir en matière de réparation. Leur action volontaire est rappelée par plusieurs textes internationaux. Ainsi en matière d'indemnisation, les Principes fondamentaux (1985) stipulent dans leur paragraphe 12 :

Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les États doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière :

- a) aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves.
- b) A la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation.

⁹² Arrêt *Lubanga*, §76.

⁹³ Arrêt *Duch*, §656.

⁹⁴ V. dans le même sens Arrêt *Lubanga*, §103.

⁹⁵ Décision *Lubanga*, §174 ; voir aussi en appel : Arrêt *Lubanga*, §105.

⁹⁶ V. également Jugement *Duch*, §663.

⁹⁷ Jugement *Duch*, §663.

108. En outre, les Principes fondamentaux (2005)⁹⁸ stipulent : « Les États devraient s’efforcer de créer des programmes nationaux pour fournir réparation et toute autre assistance aux victimes, lorsque la partie responsable du préjudice subi n’est pas en mesure ou n’accepte pas de s’acquitter de ses obligations ».

e) Engagement des victimes

109. La Chambre d’appel estime que toute procédure en réparation doit associer les victimes. La participation au processus de réparation est entièrement volontaire et le consentement éclairé des bénéficiaires est un préalable nécessaire à l’octroi de réparations, y compris sous forme de participation à un programme de réparation⁹⁹. Elle prend la forme de consultations des parties civiles¹⁰⁰ et, le cas échéant, de victimes non constituées parties civiles, d’associations de victimes ou d’autres tiers détenteurs d’information pouvant éclairer la juridiction. Ces interactions, tenues dans une langue que les interlocuteurs comprennent aisément, empruntent des termes intelligibles. Ces échanges seront prudents, afin d’éviter de nouveaux traumatismes et de gérer avec tact leurs attentes.

f) Ne pas nuire

110. La Chambre d’appel tient le principe consistant à « ne pas nuire » pour un principe internationalement reconnu¹⁰¹ dans la conduite de la procédure et l’appréciation des mesures de réparation. Au cours de la procédure, il requiert des acteurs de l’humanitaire qu’ils anticipent, surveillent et corrigent tout effet négatif potentiel ou indésirable de leur action. Au moment de se prononcer sur les mesures, la juridiction s’assure que les mesures de réparation elles-mêmes ne nuisent pas. La formulation des principes ci-dessus contribue à garantir le principe consistant à « ne pas nuire » à des populations affectées par les crimes commis.

7. *Procédure pour déterminer les mesures de réparation*

111. La Chambre d’appel considère que la phase des réparations fait partie intégrante du procès¹⁰². Si effectivement durant la phase d’examen de l’action pénale, l’accent est mis sur la défense et l’accusation, la Cour s’intéresse principalement à ce stade aux victimes des crimes, même si la défense et le Parquet spécial prennent aussi part à la procédure en réparation¹⁰³. À ce titre, la Chambre d’appel déplore que ni les conseils des condamnés ni le Parquet spécial n’aient

⁹⁸ Principes fondamentaux (2005), §16.

⁹⁹ Ordonnance *Ntaganda*, §49.

¹⁰⁰ Ordonnance *Ntaganda*, §45.

¹⁰¹ Ordonnance *Ntaganda*, §§50-52.

¹⁰² Décision *Lubanga*, §260, 267.

¹⁰³ Décision *Lubanga*, §267.

cru opportun de verser des écritures dans la présente procédure. Les condamnés n'ont proposé aucune contribution aux réparations.

112. Les conseils des parties civiles sont tenus de présenter des demandes de réparation précises, documentées et, selon elles, réalisables. Ils peuvent à cette fin solliciter, par la juridiction de jugement, les services de la Cour afin d'élaborer des projets de mesures de réparation. En ce sens, la Chambre d'appel rappelle une décision selon laquelle :

La chambre ne peut pas non plus ordonner des mesures dont l'objet n'est ni déterminé ni déterminable et qu'il serait impossible de faire exécuter. Aussi, pour qu'une réparation puisse être accordée, il faut au préalable d'une part indiquer clairement la nature de la mesure sollicitée, d'autre part dire quel est le lien entre le préjudice causé par l'accusé et la mesure destinée à le réparer, et enfin chiffrer le quantum de l'indemnité ou le montant de la réparation demandée à l'accusé afin de pouvoir la rendre effective ¹⁰⁴.

113. La section d'assises doit par conséquent déterminer la nature et l'ampleur des préjudices causés aux parties civiles¹⁰⁵.

114. La Chambre d'appel estime que l'évaluation des mesures à prendre prévue à l'article 129-C du RPP, vise à permettre à la juridiction de jugement d'appréhender la réalité des préjudices et des moyens de réparation disponibles, avant de se prononcer dans son jugement sur les réparations, lequel constitue l'unique recours effectif en matière de réparation, mis à la disposition des victimes par le droit applicable devant la CPS.

115. La Chambre d'appel souligne que l'article 129-D du RPP permet à la section d'assises d'inviter le service d'aide aux victimes et à la défense de la CPS à solliciter des financements externes pour les mesures de réparation qu'elle envisage. Compte tenu du principe de l'effectivité des réparations évoqué ci-dessus, cette invitation doit, en principe, avoir lieu avant que la section d'assises ne se prononce sur les réparations.

116. La Chambre d'appel observe que, aux termes de l'article 129-C du RPP, « [a]fin de déterminer la nature et l'ampleur des préjudices causés aux parties civiles et d'évaluer les mesures de réparation à prendre, la Section d'assises peut recueillir les avis des parties civiles, du service d'aide aux victimes et à la défense ainsi que d'autres experts ».

117. Par conséquent, il incombe à la juridiction saisie des demandes en réparation de mettre en état les demandes, et notamment de recueillir les demandes motivées des parties civiles, d'en vérifier la faisabilité y compris technique par les services compétents, et le financement, avant de se prononcer.

¹⁰⁴ Jugement *Duch*, §665.

¹⁰⁵ Ordonnance *Katanga*, §74.

8. *La structure de la décision sur les réparations*

118. Afin de rendre un jugement sur les réparations clair et facile à comprendre, il convient pour une section d'assises d'adopter la structure suivante :

- a. Le rappel de la procédure ;
- b. Le rappel des condamnations pénales prononcées contre les personnes condamnées ;
- c. La décision sur la recevabilité des parties civiles ;
- d. L'analyse du bienfondé des demandes en réparation (discussion du préjudice, du lien de causalité avec les crimes condamnés, des éléments de preuves disponibles, et de la nature et de l'ampleur des réparations demandées) ;
- e. La détermination des mesures de réparation ;
- f. Le dispositif.

B. Moyen d'appel relatif au droit des victimes de se constituer partie civile après l'ordonnance de clôture

1. *Résumé des conclusions de la Section d'assises*

119. La Section d'assises, dans le Jugement attaqué, a déclaré recevable la constitution de partie civile de :

- Simplicie Bissi,
- Simon Faya,
- Patrick Yaou,
- Désiré Ngoy,
- Félicité Bissi,
- Bosco Ndobeletia,
- Philémon Yaka et
- Valentin Houtia, ainsi que de
- XX,
- ZZ,
- OO,
- AAA,
- YY, et
- JJ

pour les crimes survenus à Koundjili (donc 14 personnes au total, dont les 6 victimes de viol) ; et de

- Jean Denis Albert Horo,
- Lazare Dane,
- Saturnin Barry,
- Alphonse Nzouwone,
- Sylvain Fendingnaroutia,

- Sylvain Haoumi Belahimi,
- Hyance Houl,
- Paulin Pouna,
- Lévy Zatala,
- Darlan Ndao,
- Léo Haomi et
- Marthe Ngbara

pour les crimes survenus à Lemouna (donc 12 personnes au total)¹⁰⁶.

120. La Section d'assises a rejeté « les constitutions de parties civiles faites devant la Section d'assises, lesquelles sont reprises dans l'Annexe A et l'Annexe B du présent jugement, ainsi que les constitutions de partie civile pour les revendiqués faits de vol et de pillage »¹⁰⁷. En ce qui concerne le rejet des constitutions de parties civiles faites devant la Section d'assises, la Section d'assises a expliqué qu'elle estime qu'une lecture de l'article 63 du RPP ainsi que de l'article 40 de la Loi organique et de l'article 74 du RPP révèle que la constitution de partie civile après la clôture de l'instruction judiciaire est exclue¹⁰⁸.

2. *Arguments des parties civiles*

121. Les conseils des parties civiles reprochent au Jugement attaqué d'avoir considéré que seules sont recevables les constitutions de partie civile introduites dans les formes et les délais légaux¹⁰⁹, c'est-à-dire, selon le Jugement attaqué, au cours de l'instruction.

122. Les conseils contestent ainsi l'interprétation de la Section d'assises ayant estimé que les textes de la CPS excluent la constitution de partie civile après la clôture de l'information¹¹⁰. Ils relèvent d'ailleurs que les six victimes de viols ne se sont jamais formellement constituées parties civiles alors qu'elles sont pourtant admises comme telles par la Section d'assises¹¹¹, au motif que l'article 74-D du RPP ne prévoit pas de formalité particulière de constitution de partie civile au cours de l'instruction¹¹².

123. Ils invoquent en outre certaines résolutions des Nations Unies protégeant « le droit au recours et à réparation des victimes de violation flagrante du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire »¹¹³. Ils soutiennent encore que l'article 2 du CPP dispose que l'action civile en réparation du dommage causé par un crime

¹⁰⁶ Jugement attaqué, p.39.

¹⁰⁷ Jugement attaqué, p.39.

¹⁰⁸ Jugement attaqué, §121.

¹⁰⁹ Mémoire d'appel, p.7.

¹¹⁰ Mémoire d'appel, p.8.

¹¹¹ Mémoire d'appel, p.7.

¹¹² Mémoire d'appel, p.7.

¹¹³ Mémoire d'appel, p.9.

appartient à tous ceux qui ont souffert du dommage directement causé par l'infraction¹¹⁴. Ils rappellent enfin que l'article 6 du RPP garantit que les victimes puissent faire valoir leurs droits à toutes les étapes de la procédure¹¹⁵. Ils soulignent les circonstances de fait ayant empêché les parties civiles d'exercer leur droit à recours et réparation¹¹⁶ et le défaut de sensibilisation et d'information des victimes sur le terrain¹¹⁷.

124. Les conseils des parties civiles demandent à la Chambre d'appel d'accueillir comme parties civiles les demandes provenant d'habitants des villages de Koundjili et Lemouna rejetées par le Jugement attaqué et figurant en ses annexes A et B, reproduites dans le mémoire d'appel¹¹⁸.

3. *Analyse et conclusion*

125. La Chambre d'appel examinera d'abord si la constitution de partie civile n'est possible que durant l'information judiciaire (a), avant d'examiner la décision de la Section d'assises sur la recevabilité des parties civiles (b). Enfin, la Chambre d'appel procédera à son propre examen de la recevabilité des parties civiles (c).

a) Sur le moment de la constitution de partie civile

126. Dans un premier temps, la Chambre d'appel rappelle que la Section d'assises estime que le RPP prévoit deux possibilités de se constituer partie civile devant la CPS¹¹⁹, soit la voie de l'article 63 du RPP et celle de l'article 74 du RPP. Pour les raisons exposées ci-dessous, elle en déduit à tort que les textes de la CPS excluent la constitution de partie civile après la clôture de l'information.

127. En effet, la Chambre d'appel, concernant l'article 63 du RPP, considère que la plainte évoquée par ce texte consiste dans l'information adressée par une personne se prétendant lésée au Procureur spécial de la commission d'un crime susceptible d'entrer dans la compétence de la CPS. Cette dénonciation n'a aucun effet sur le déclenchement de l'action publique et par conséquent aucun effet non plus sur l'action civile et la défense de ses intérêts par un particulier.

128. La Chambre d'appel souligne que la différence majeure entre la plainte simple de l'article 63 et la plainte avec constitution de partie civile de l'article 74 du RPP consiste justement dans le fait que cette dernière « doit contenir une manifestation expresse de se constituer partie civile »¹²⁰.

¹¹⁴ Mémoire d'appel, p.8.

¹¹⁵ Mémoire d'appel, p.9.

¹¹⁶ Mémoire d'appel, p.9.

¹¹⁷ Mémoire d'appel, p.9.

¹¹⁸ Mémoire d'appel, p.7, p.10-16.

¹¹⁹ Jugement attaqué, §120.

¹²⁰ Art. 74-B du RPP.

La plainte et la plainte avec constitution de partie civile constituent donc deux actions distinctes laissées à la discrétion des victimes, ainsi que l'expose clairement l'article 56 du CPP. La plainte avec constitution de partie civile ne peut donc pas intervenir devant le Procureur spécial mais auprès de la Chambre d'instruction, pour déclencher l'ouverture d'une information judiciaire ou s'y joindre si une information est déjà ouverte.

129. La Chambre d'appel constate qu'aucune disposition du RPP n'exclut la possibilité de se constituer partie civile plus tard dans la procédure.

130. La Chambre d'appel observe de surcroît que l'article 6 du RPP dispose que :

La Cour garantit que les victimes puissent faire valoir leurs droits à toutes les étapes de la procédure, conformément aux dispositions de la Loi organique, du Règlement et d'une manière qui n'est ni préjudiciable aux droits de la défense ni contraire aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Elle rappelle d'autre part que la lecture combinée des articles 221 et 164 du CPP autorise l'intervention des victimes devant la cour criminelle aux fins de se constituer partie civile.

131. La Chambre d'appel observe, en outre, que la nature inquisitoire de la procédure pénale, en particulier le caractère secret de l'instruction, les difficultés, pour les victimes résidant à Koundjili, Lemouna ou ailleurs, à s'informer sur leurs droits, rencontrer un conseil et, le cas échéant, se constituer partie civile dans une procédure centralisée à Bangui, militent également pour une interprétation du RPP permettant la constitution de la partie civile à l'audience de jugement des intérêts civils.

132. L'article 129-A du RPP autorise d'ailleurs une telle approche en disposant que « [a]près s'être prononcée sur l'action publique, la Section d'assises statue sur les demandes de réparation contre le condamné et ce, après avoir entendu les parties civiles, le condamné et le Procureur ». L'article 3 du CPP dispose en outre que « [l]'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique ». Cette faculté signifie implicitement que l'action civile peut également être exercée à la suite de l'action pénale.

133. La Chambre d'appel se déclare également consciente du poids que représente pour la juridiction l'examen de la recevabilité de très nombreuses parties civiles, dans des dossiers de criminalité massive, au moment où son attention est entièrement retenue par les charges portées contre l'accusé. Afin de concilier les articles 6 et 129 du RPP, notamment eu égard aux droits de la défense, particulièrement celui à être jugé des accusations portées contre soi dans un délai raisonnable, et l'exigence du bon fonctionnement de l'institution judiciaire, la Chambre d'appel estime que la section d'assises peut décider, au cas par cas, que les victimes non constituées parties

civiles au moment de la délivrance de l'ordonnance de mise en accusation sont recevables à se joindre à la procédure exclusivement après jugement sur l'action pénale, lors de l'examen de la procédure sur les intérêts civils. Autrement dit, dans une telle situation, les victimes pourraient faire valoir leur droit à une réparation, mais ne participeront pas au procès pénal.

134. La Chambre d'appel en conclut que, contrairement à ce qu'a considéré la Section d'assises, la constitution de partie civile à l'audience de jugement des intérêts civils est conforme au RPP et ne vient pas enfreindre les droits de la défense.

b) Sur l'examen de la recevabilité des constitutions de partie civile par la Section d'assises

135. Pour se déterminer sur la recevabilité des constitutions de partie civile, la Section d'assises s'appuie dans son raisonnement¹²¹ sur les articles 63-B, 74-A, -B, -C et -D du RPP et les articles 2, 3 alinéa 2 et 56 à 60 du CPP. La Chambre d'appel a déjà jugé plus haut¹²² que l'article 63 du RPP, ne traitant que des plaintes simples, n'éclaire pas le régime des plaintes avec constitution de partie civile, lesquelles sont effectivement traitées à l'article 74 du RPP et aux articles 2, 3, 56 à 60 du CPP.

136. Selon la Section d'assises, « [en] prenant en compte les périodes de dépôt des constitutions de partie civile et les modalités selon lesquelles elles ont été faites, ainsi que la chambre devant laquelle elles ont été déposées, la Section relève qu'il y a trois sortes de demandes de la part des avocats défendant les intérêts des victimes »¹²³. Elle distingue ensuite la recevabilité des parties constituées pendant l'instruction, les victimes de viols constituées parties civiles soi-disant non formellement déclarées, et les demandes de constitution des parties civiles faites à l'audience de jugement.

(1) Sur la recevabilité des constitutions de partie civile formées pendant l'instruction

137. Concernant, premièrement, les constitutions de partie civile formées pendant l'instruction, « la Section d'assises considère que ces constitutions de partie civile ont été faites dans les formes et délais légaux et, de surcroît, n'ont pas été contestées par aucune des parties. Il y a lieu par conséquent de les déclarer recevables »¹²⁴.

138. En se prononçant ainsi la Section d'assises a commis une erreur. La Chambre d'appel considère en effet que ni le fait pour un plaignant d'avoir été reçu comme partie civile au cours de

¹²¹ Jugement attaqué, §111.

¹²² V. §127 ; Jugement attaqué, §106.

¹²³ Jugement attaqué, §106.

¹²⁴ Jugement attaqué, §113 ; v. également §112 et 117.

l'instruction, ni l'absence de contestation par la défense ou le Parquet spécial n'exempte la Section d'assises de procéder à l'examen de la recevabilité des parties civiles quand elle statue sur la question des réparations. En effet, la Chambre d'appel considère qu'il incombait à la Section d'assises de vérifier et d'apprécier, souverainement mais à charge d'appel, la recevabilité des parties civiles, conformément à l'article 129 du RPP, avant d'identifier et d'ordonner des mesures de réparation. En outre, comme la Chambre d'appel l'a déjà exposé ci-dessus, au cours de la procédure, l'étendue de la saisine de la juridiction pénale ayant pu varier, la recevabilité de la constitution de partie civile au moment des réparations n'est pas la même que durant l'instruction¹²⁵.

(2) Sur la recevabilité des constitutions de partie civile des victimes de viols

139. Concernant, deuxièmement, la recevabilité des constitutions de partie civile des victimes de viols, la Section d'assises note qu'elles n'ont été identifiées qu'au cours de l'information judiciaire et que la stigmatisation possible en raison des crimes qu'elles ont subis, justifie que leurs déclarations devant les magistrats instructeurs soient tenues pour équivalentes à « des manifestations pour demander réparation »¹²⁶. Allant plus loin, « [e]n l'espèce, la Section considère qu'il y a constitution de partie civile à partir du moment où le Cabinet d'instruction a considéré et traité les victimes des violences sexuelles comme des parties civiles en les faisant bénéficier des dispositions des articles 75 et 76 du RPP sur l'assistance de la partie civile et la possibilité laissée à cette dernière de participer à la procédure »¹²⁷.

140. À nouveau, la Chambre d'appel considère que la Section d'assises ne peut abandonner aux magistrats instructeurs l'examen de la recevabilité des constitutions des parties civiles au moment de se prononcer sur les mesures de réparation.

(3) Sur la recevabilité des constitutions de partie civile constituées à l'audience

141. Concernant, troisièmement, la considération de la Section d'assises selon laquelle les textes excluent la constitution de partie civile après la clôture de l'information¹²⁸, la Chambre d'appel a déjà jugé qu'il s'agissait d'une erreur de droit¹²⁹. Au contraire, la constitution de partie civile à l'audience de jugement des intérêts civils, est conforme au RPP.

¹²⁵ V. §§77-80.

¹²⁶ Jugement attaqué, §115.

¹²⁷ Jugement attaqué, §116.

¹²⁸ Jugement attaqué, §121

¹²⁹ V. §138.

c) Détermination par la Chambre d'appel de la recevabilité des constitutions de partie civile

142. La Chambre d'appel a jugé que la détermination de la recevabilité des constitutions de partie civile par la Section d'assises a été entachée de plusieurs erreurs de droit. Il relève ainsi de la responsabilité de la Chambre d'appel de déterminer elle-même leur recevabilité.

143. Devant la Section d'assises, les conseils des parties civiles ont soutenu qu'ils représentent au total 44 parties civiles (lesquelles représentent également d'autres victimes des crimes à Koundjili et Lemouna)¹³⁰. Pourtant, les mémoires des conseils ne permettent pas d'identifier clairement ces 44 parties civiles : ni les écritures des conseils ni les annexes jointes ne donnent cette information sans ambiguïté. Le mémoire d'appel ne clarifie pas ce point non plus.

144. L'analyse de la recevabilité des parties civiles par la Chambre d'appel est basée sur les pièces pertinentes dans le dossier de l'affaire. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà identifié ci-dessus¹³¹ les critères de recevabilité de la constitution de partie civile.

(1) Identification de la partie civile et manifestation expresse de la volonté de se constituer partie civile

145. La Chambre d'appel rappelle que pour être recevable, l'identité de la partie civile doit être établie, et celle-ci doit exprimer une manifestation expresse de la volonté de se constituer partie civile, soit par la victime elle-même, soit par une personne dûment autorisée par celle-ci¹³². Bien qu'il s'agisse de deux critères distincts, il convient de les traiter ensemble dans le cas d'espèce.

146. Concernant l'expression manifeste de la volonté de se constituer partie civile, la Chambre d'appel considère qu'elle doit être faite devant la juridiction compétente. Ainsi, l'expression d'un désir d'être dédommagé ou d'une intention de se constituer partie civile faite, par exemple, pendant l'audition d'un témoin lors de l'enquête préliminaire¹³³ ne constitue pas une manifestation expresse de la constitution de partie civile.

147. Après l'analyse du dossier, la Chambre d'appel a identifié trois instances de manifestation expresse de la volonté de constitution de partie civile, à savoir les deux plaintes avec constitution de partie civile des 6 et 11 mars 2020 (D-I-52.3 et D-I-51.3) et le mémoire déposé le 19 janvier 2023 devant la Section d'assises (pièce n° 7 de la procédure devant la Première section d'assises), qui a été complété le 26 janvier 2023 (pièce n° 9 de la procédure devant la Première section d'assises).

¹³⁰ Mémoire du 19 janvier 2023 (pièce no. 7), §7.

¹³¹ V. §§65-80.

¹³² V. §§69-70.

¹³³ V. par exemple pièce D-II-52.

148. Ces documents ont été signés par Me Manguereka. Il convient alors de déterminer s'il a été dûment autorisé à déposer une constitution de partie civile.

149. Il ressort du dossier que les victimes mentionnées dans les plaintes avec constitution de partie civile du 6 et 11 mars 2020 ont toutes signé un mandat judiciaire au profit de Me Manguereka¹³⁴. Quant aux victimes de viol, lors de leurs auditions par le Cabinet d'instruction, elles ont toutes été assistées par Me Manguereka et ont confirmé leur volonté qu'il défende leurs intérêts¹³⁵. Cependant, pour les autres victimes mentionnées dans le mémoire du 19 janvier 2023, la Chambre d'appel n'a pas trouvé au dossier un mandat judiciaire autorisant les avocats des parties civiles.

150. Ainsi, la Chambre d'appel limitera la suite de son analyse aux victimes pour lesquelles Me Manguereka a valablement manifesté la volonté de se constituer partie civile. Il s'agit de :

- Simplicie Bissi,
- Simon Faya,
- Patrick Yaou,
- Ngoy Désiré,
- Félicité Bissi,
- Bosco Ndobeletia,
- Philémon Yaka et
- Valentin Houtia, ainsi que de
- XX,
- ZZ,
- OO,
- AAA,
- YY, et
- JJ

pour les crimes survenus à Koundjili ; et de

- Jean Denis Albert Horo,
- Lazare Dane,
- Saturnin Barry,
- Alphonse Nzouwone,
- Sylvain Fendingnaroutia,
- Sylvain Haoumi Belahimi,
- Hyance Houl,
- Paulin Pouna,
- Lévy Zatala,
- Darlan Ndao,

¹³⁴ Simplicie Bissi : D-I-56.3 ; Simon Faya : D-I-57.3 ; Patrick Yaou : D-I-58.3 ; Désiré Ngoy : D-I-59.3 ; Félicité Bissi : D-I-60.3 ; Bosco Ndobeletia : D-I-61.3 ; Philémon Yaka : D-I-63.3 ; Valentin Houtia : D-I-62.3 ; Jean Denis Albert Horo : D-I-82.1 ; Lazare Dane : D-I-81.1 ; Saturnin Barry : D-I-80.1 ; Alphonse Nzouwone : D-I-79.3 ; Sylvain Fendingnaroutia : D-I-78.1 ; Sylvain Haoumi Belahimi : D-I-77.1 ; Hyance Houl : D-I-76.2 ; Paulin Pouna : D-I-75.4 ; Lévy Zatala : D-I-74.3 ; Darlan Ndao : D-I-73.2 ; Médard Haoumi : D-I-72.3 ; Freddy Mbandoya : D-I-71.3 ; Jules Calvaire Gompoule : D-I-70.3.

¹³⁵ V. D-II-236.1 ; D-II-237.1 ; D-II-238.1 ; D-II-239.1 ; D-II-240.1 ; D-II-241.1.

- Médard Haomi,
- Freddy Mbandoya et
- Jules Calvaire Gompoule

pour les crimes survenus à Lemouna.

151. La Chambre d'appel note que cette liste correspond largement à la liste des parties civiles déclarées recevables par la Section d'assises, mais Médard Haomi, Freddy Mbandoya et Jules Calvaire Gompoule n'y figuraient pas, tandis que Léo Haomi et Marthe Ngbara y figuraient. Quant à ces derniers, la Chambre d'appel n'a pas pu identifier une manifestation expresse de constitution de partie civile, ni de mandat judiciaire au profit de Me Manguereka.

152. Quant à l'identification des requérants, la Chambre d'appel note que dans le dossier de l'affaire figurent pour la plupart d'entre eux des copies d'une pièce d'identité¹³⁶. Certains autres ont été auditionnés pendant l'instruction judiciaire ou devant la Section d'assises, ce qui implique que leur identité a été vérifiée par une instance judiciaire¹³⁷.

153. Pour quatre requérants – à savoir MM. Saturnin Barry, Hyance Houli, Médard Haomi et Freddy Mbandoya – la Chambre d'appel n'a pas pu confirmer leur identité ; leur constitution de partie civile est ainsi irrecevable et ils sont exclus de la suite de l'analyse.

154. La Chambre d'appel a été informée que la victime sous l'identité YY est décédée le 17 novembre 2022¹³⁸. Un acte de décès figure en procédure. Vu son décès, l'action en réparation de la victime YY s'est éteinte et sa constitution de partie civile est irrecevable.

(2) Un préjudice personnel directement causé par un crime relevant de la compétence de la CPS

155. Concernant Alphonse Nzouwone, Sylvain Fendingnaroutia, Sylvain Haoumi Belahimi, Lazare Dane, la Chambre d'appel rappelle qu'ils ont été victimes de tentative de meurtre. La Chambre d'appel rappelle également que XX, ZZ, OO, AAA et JJ ont été reconnues victimes de viol. Leurs demandes en réparation se fondent donc sur un préjudice personnel direct causé par un crime relevant de la compétence de la cour.

156. Concernant les autres victimes ci-dessus mentionnées, elles excipent d'un préjudice lié à la perte d'un membre de leur famille. La Chambre d'appel conçoit aisément que le décès d'un parent

¹³⁶ Simplicie Bissi : D-I-52.6 ; Simon Faya : D-I-52.7 ; Patrick Yaou : D-I-52.8 ; Ngoy Désiré : D-I-52.9 ; Félicité Bissi : D-I-52.10 ; Bosco Ndobeletia : D-I-52.11 ; Philémon Yaka : D-I-52.5 ; Valentin Houtia : D-I-52.4 ; Jean Denis Albert Horo : D-I-51.5 ; Lazare Dane : D-I-81.4 (difficilement lisible) ; Sylvain Fendingnaroutia : D-I-51.7 ; Sylvain Haoumi Belahimi : D-I-51.8.

¹³⁷ Paulin Pouna : D-I-11 ; Lévy Zatala : D-I-12 ; Darlan Ndao : D-II-87 ; Jules Calvaire Gompoule : D-I-27 ; Alphonse Nzouwone : D-I-6, D-II-11, D-II-89.

¹³⁸ Rapport SAVD du 19 octobre 2023, annexe : acte de décès du 19 octobre 2023.

dans les circonstances violentes comme celles de l'attaque des villages de Koundjili et de Lemouna constitue un préjudice direct, au moins de nature morale, causé par un crime relevant de la compétence de la Cour.

157. Ainsi, les constitutions de partie civile des personnes suivantes sont recevables :

- Simplicie Bissi,
- Simon Faya,
- Patrick Yaou,
- Désiré Ngoy,
- Félicité Bissi,
- Bosco Ndobeletia,
- Philémon Yaka et
- Valentin Houtia, ainsi que de
- XX,
- ZZ,
- OO,
- AAA, et
- JJ

pour les crimes survenus à Koundjili ; et de

- Jean Denis Albert Horo,
- Lazare Dane,
- Alphonse Nzouwone,
- Sylvain Fendingnaroutia,
- Sylvain Haoumi Belahimi,
- Paulin Pouna,
- Lévy Zatala,
- Darlan Ndao et
- Jules Calvaire Gompoule

pour les crimes survenus à Lemouna.

C. Moyens d'appel relatifs aux mesures de réparation ordonnées par la Section d'assises

158. Les avocats des parties civiles contestent les mesures de réparation ordonnées par la Section d'assises, à la fois concernant les mesures individuelles et les mesures collectives.

1. *Moyens d'appel portant sur les réparations individuelles*

a) Les survivants des tentatives de meurtre

(1) Résumé des conclusions de la Section d'assises

159. La Section d'assises a ordonné aux trois condamnés de payer à Alphonse Nzouwone, Sylvain Fendingnaroutia et Sylvain Belahimi la somme de 600.000 francs CFA chacun¹³⁹. Selon la Section d'assises, les trois victimes ont été ligotées par les assaillants à Lemouna. Ils ont survécu au massacre commis dans ce village et en portent toujours des séquelles. Alphonse Nzouwone a également reçu une balle au fémur droit¹⁴⁰. La Section d'assises a accordé la somme de 200.000 francs CFA à Lazare Dane, qui a également survécu au massacre¹⁴¹.

(2) Arguments des parties civiles

160. Les avocats des parties civiles soutiennent que la Section d'assises a omis d'accorder des indemnisations à la cinquième victime survivante, Patrice Nzouwone ; ils font valoir qu'ils avaient également formulé une demande de sa part, qu'ils répètent devant la Chambre d'appel¹⁴².

161. Les avocats des parties civiles réitèrent également leurs demandes en ce qui concerne le montant d'indemnisation, réclamant la somme de 3.000.000 francs CFA pour Sylvain Balahimi, qui aurait reçu une balle à la jambe droite, la somme de 15.000.000 francs CFA pour Alphonse Nzouwone, qui ne pourrait plus exercer d'activités, la somme de 3.000.000 francs CFA pour Sylvain Fendingnaroutia, qui aurait reçu une balle à la main, et la somme de 2.000.000 francs CFA chacun pour Patrice Nzouwone et Lazare Dane, pour leur préjudice moral¹⁴³.

(3) Analyse de la Chambre d'appel

162. En ce qui concerne l'omission de la Section d'assises d'accorder une indemnisation à Patrice Nzouwone, la Chambre d'appel rappelle que sa constitution de partie civile ne figure pas parmi celles jugées recevables¹⁴⁴. Étant donné que des indemnisations individuelles ne peuvent être ordonnées qu'au profit des parties civiles valablement constituées¹⁴⁵, la Section d'assises n'a pas commis d'erreur en ne lui accordant pas d'indemnisation.

163. En ce qui concerne le montant des réparations accordées par la Section d'assises, la Chambre d'appel rappelle que la Section d'assises dispose d'une marge d'appréciation dans la détermination des mesures de réparation appropriées. En soi, les sommes accordées par la Section d'assises ne

¹³⁹ Jugement attaqué, p.39.

¹⁴⁰ Jugement attaqué, §51

¹⁴¹ Jugement attaqué, p.39.

¹⁴² Mémoire d'appel, p.17.

¹⁴³ Mémoire d'appel, p.17.

¹⁴⁴ V. §157.

¹⁴⁵ V. §91.

semblent pas être entièrement déraisonnables. La Chambre d'appel considère également que la réalisation de ces mesures de réparation individuelle semble probable, vu les ressources disponibles. Les arguments des avocats des parties civiles sont ainsi rejetés.

b) Victimes de viol

(1) Résumé des conclusions de la Section d'assises

164. La Section d'assises a condamné Issa Sallet Adoum à payer aux victimes de viol ZZ et AAA, qui étaient mineures au moment des faits, la somme de 1.000.000 francs CFA chacune et aux victimes XX, JJ, OO et YY la somme de 700.000 francs CFA¹⁴⁶. Pour motiver sa décision, la Section d'assises a noté les différents types de préjudice subis par les victimes (matériel : perte des sources de revenus, arrêt des études scolaires, impossibilité pour des raisons morales d'exercer son activité principale, abandon par son concubin...¹⁴⁷ ; préjudice corporel : violences physique, douleurs aiguës et saignement...¹⁴⁸ ; préjudice psychologique : troubles psychique sévère, stigmatisation sociale...¹⁴⁹).

(2) Arguments des parties civiles

165. En appel, les avocats des parties civiles soutiennent que les sommes accordées sont insuffisantes pour réparer le préjudice subi par les victimes de viol et reprochent à la Section d'assises d'avoir omis de vérifier au cas par cas les besoins de chaque victime ; ils réitèrent leur demande d'une indemnisation de 20.000.000 francs CFA par victime¹⁵⁰.

(3) Analyse de la Chambre d'appel

166. La Chambre d'appel rappelle que la Section d'assises, en identifiant et en ordonnant des mesures de réparation, dispose d'une marge d'appréciation. Les sommes accordées aux victimes de viol ne semblent pas entièrement déraisonnables et une intervention de la Chambre d'appel pour les réévaluer n'est pas justifiée.

167. Quant à l'argument selon lequel la Section d'assises aurait dû vérifier au cas par cas les préjudices subis par chaque victime, la Chambre d'appel considère que la Section d'assises peut décider d'accorder des sommes forfaitaires. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'analyser en détail les préjudices de chaque victime. Par ailleurs, la motivation donnée par la Section d'assises permet de s'assurer qu'elle s'est suffisamment informée des préjudices subis par les victimes de viol. La Chambre d'appel considère également que les sommes accordées ne sont pas entièrement

¹⁴⁶ Jugement attaqué, p.40.

¹⁴⁷ Jugement attaqué, §47.

¹⁴⁸ Jugement attaqué, §50.

¹⁴⁹ Jugement attaqué, §§54, 55.

¹⁵⁰ Mémoire d'appel, p.17-18.

déraisonnables et que la réalisation de ces mesures de réparation individuelle semble probable, vu les ressources disponibles. L'argument est ainsi rejeté.

168. Concernant la victime YY, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a été informée du décès de celle-ci en date de 17 novembre 2022. Sa constitution de partie civile a ainsi été déclarée irrecevable¹⁵¹. En conséquence, la Chambre d'appel ne peut prononcer des mesures de réparation la concernant.

169. Au cours de la procédure, la disponibilité d'une mesure supplémentaire de réparations pour les victimes de viol a été portée à la connaissance de la Chambre d'appel. Il s'agit d'un projet baptisé « Nengo » de prise en charge complète, incluant des soins médicaux et psychologiques, des propositions de formation et des mesures de réintégration socio-économique.

170. La Chambre d'appel a invité le SAVD à informer les victimes de ce projet. Les victimes ont ensuite consenti à bénéficier de ce programme. La Chambre d'appel a également sollicité les observations des conseils des parties civiles, de l'USPVT et le SAVD.

171. Les avocats des parties civiles ont accueilli « très favorablement » ce projet¹⁵². Ils expriment cependant¹⁵³ le souhait d'être associés à tous les stades d'exécution de ce projet, d'être informés de son état d'avancement, de créer un organe de suivi du projet, d'impliquer les associations de victimes des villages de Koundjili et Lemouna dans ce projet.

172. Dans son rapport¹⁵⁴, l'USPVT recommande à la Chambre d'appel de lever en tout ou partie, « par ordonnance judiciaire », les mesures de protection dont les victimes bénéficient « afin de permettre aux partenaires externes d'interagir avec ces dernières et, au besoin d'encadrer la décision par des garde-fous bien précis et clairs après évaluation des risques ».

173. Le SAVD se déclare également favorable au projet « Nengo »¹⁵⁵. Il formule quelques réserves, notamment concernant la faculté de faire bénéficier les victimes de soins à Bangui compte tenu des trajets éventuels et d'un éventuel risque de « déracinement ». Il suggère la mise en place d'un comité de suivi et un plan détaillé d'accompagnement des mesures ainsi qu'une stratégie de communication afin de ne pas opposer les victimes entre elles.

174. Concernant les souhaits exprimés par les avocats d'être associés au projet de réparations, la Chambre d'appel rappelle les principes généraux dégagés plus haut, en particulier le principe de

¹⁵¹ V. §154.

¹⁵² Lettre de Me Manguereka datée (par erreur) du 12 septembre reçue au SAVD le 13 octobre 2023 ; Rapport SAVD du 19 octobre 2023, p.2.

¹⁵³ Lettre de Me Manguereka datée (par erreur) du 12 septembre reçue au SAVD le 13 octobre 2023.

¹⁵⁴ Observations de l'USPVT, en date du 13 octobre 2023, reçues à la chambre d'appel le 19 octobre.

¹⁵⁵ Rapport SAVD du 19 octobre 2023.

dignité des victimes et le principe de ne pas leur nuire, mais aussi les dispositions relatives à la protection des victimes, les règles de fonctionnement du projet « Nengo », et le secret médical ou professionnel. La Chambre d'appel considère que le bénéfice des mesures de réparation exclut tout prétendu droit des conseils à intervenir, à participer ou à être informés des mesures de réparation. Les responsables du projet « Nengo » assistent les victimes selon leurs règles de fonctionnement et ne seront tenus que de rendre compte de la mesure à la Chambre d'appel et au SAVD. La Chambre d'appel invite l'IFJD à lui faire parvenir un rapport annuel et un rapport de fin de mesure.

175. Concernant la suggestion, émanant des conseils et du SAVD, relative à la création d'un organe et à l'implication des associations, la Chambre d'appel estime qu'elle dépasse le cadre de la présente procédure. La Chambre d'appel réitère que de telles mesures doivent être soigneusement étudiées afin de ne pas contrarier les principes et les règles ci-dessus indiqués. La Chambre d'appel rappelle ne pas être en mesure de créer des obligations à l'égard des tiers à la procédure. Les responsables du projet « Nengo » le conduisent selon leurs propres règles.

176. Concernant les préconisations relatives à la mainlevée des mesures de protection que la Chambre d'appel n'est pas en mesure d'apprécier en l'état, la Chambre d'appel invite l'USVPT à la saisir d'une éventuelle demande. Elle désigne le juge rapporteur pour apprécier une telle demande et, le cas échéant, faire évoluer par ordonnance les mesures de protection. L'USVPT envisagera, à titre provisoire, la conclusion d'accord de confidentialité avec les partenaires du Projet « Nengo ».

177. En conclusion, la Chambre d'appel prononce comme mesures de réparation individuelle la participation des victimes XX, ZZ, AAA, OO et JJ au projet « Nengo ».

c) Autres réparations dites « individuelles » ordonnées par la Section d'assises

(1) Résumé des conclusions de la Section d'assises

178. Devant la Section d'assises, les avocats des parties civiles ont réclamé pour les veuves, enfants et frères et sœurs de chaque victime de meurtre à Koundjili et Lemouna 3.000.000 francs CFA par enfant, 2.000.000 francs CFA par veuve et 1.000.000 francs CFA par frère et sœur. La Section d'assises a indiqué qu'elle faisait droit à ces demandes, mais que les sommes demandées étaient excessives, compte tenu des ressources disponibles¹⁵⁶. Pour « ramener ces montants à leur plus juste proportion », elle a alloué « 1.000.000 francs pour chacun des ayants-droits » de 16 victimes décédées à Koundjili et Lemouna¹⁵⁷. Pour chaque victime décédée, la Section d'assises a

¹⁵⁶ Jugement attaqué, §163.

¹⁵⁷ Jugement attaqué, §163.

indiqué un ou, en deux occurrences, deux « représentants »¹⁵⁸. La même liste apparaît dans le dispositif du Jugement attaqué, mais une somme globale de 1.000.000 francs CFA est accordée aux ayants droit de chaque victime décédée, indépendamment du nombre des ayants droit¹⁵⁹.

(2) Arguments des parties civiles

179. Devant la Chambre d'appel, les avocats des parties civiles maintiennent que la Section d'assises n'aurait pas dû accorder la même somme par victime décédée, indépendamment du nombre des ayants droit et reprochent à la Section d'assises de ne pas avoir tenu compte du nombre de membres au sein de chaque famille ; ils réclament, pour les ayants droit de 13 victimes décédées à Koundjili et 19 victimes décédées à Lemouna, les sommes réclamées devant la Section d'assises¹⁶⁰. Ils soutiennent également que la Section d'assises n'aurait accordé aucune indemnisation aux veuves et frères et sœurs des décédés¹⁶¹.

180. Les avocats des parties civiles notent également une contradiction entre la motivation du Jugement attaqué, qui accorde la somme de 1.000.000 francs CFA à chacun des ayants droit, et le dispositif, qui accorde cette somme par victime décédée¹⁶².

(3) Analyse de la Chambre d'appel

181. L'approche de la Section d'assises concernant l'indemnisation des ayants droit n'est pas sans équivoque. Notamment, la Section d'assises a décidé de ne pas accorder des indemnisations à tous les ayants droit des victimes décédées, mais semble avoir voulu accorder des indemnisations seulement aux ayants droit d'une victime décédée si au moins une partie civile a été déclarée recevable, laquelle représente l'ensemble des ayants droit. Pourtant, certaines des personnes nommées comme « représentants » n'ont pas été reçues parties civiles par la Section d'assises¹⁶³.

182. De plus, il ne ressort pas clairement de la décision si la Section d'assises considère que les veuves des victimes ainsi que leurs frères et sœurs sont inclus parmi les ayants droit. Comme l'ont soulevé les avocats des parties civiles, il existe également une certaine contradiction entre la motivation et le dispositif du Jugement attaqué quant à la somme accordée (1.000.000 francs CFA par ayant droit ou par victime décédée ?).

183. Bien que la Chambre d'appel considère qu'une section d'assises peut accorder des sommes forfaitaires par famille de victime décédée comme mesure de réparation, qui prendrait ainsi plutôt

¹⁵⁸ Jugement attaqué, §163.

¹⁵⁹ Jugement attaqué, p.39-40.

¹⁶⁰ Mémoire d'appel, p.18-22.

¹⁶¹ Mémoire d'appel, p.20, 22-23.

¹⁶² Mémoire d'appel, p.23-24.

¹⁶³ Notamment, Paulin Houkaoula, Michel Senekoula, Médard Haoumi et Ange Mbandoya ; v. Jugement attaqué, p.40.

une forme symbolique et collective, car dirigée vers les familles des victimes, l'approche adoptée par la section d'assises doit être claire et cohérente. Cela n'étant pas le cas en l'espèce, il convient de reformer la décision de la Section d'assises sur ce point.

184. La Chambre d'appel rappelle les principes évoqués ci-dessus, notamment les principes de dignité, de non-discrimination et de non-stigmatisation, de la réparation adéquate et proportionnée, de l'effectivité des mesures de réparation et du principe de ne pas nuire¹⁶⁴, auxquels la mesure de réparation doit répondre.

185. Elle rappelle également que les réparations collectives ne devraient que très exceptionnellement prendre une forme financière. Toutefois, étant donné qu'il s'agit de la première procédure en réparation et que la Section d'assises a accordé des réparations collectives financières, qui en l'espèce semblent réalisables, et qu'elle a rejeté la plupart des autres demandes en réparation collective, la Chambre d'appel a décidé, à titre exceptionnel, de maintenir cette mesure de réparation. Bien que les réparations financières ne compensent pas les souffrances des membres des familles des décédés, les sommes accordées constituent une reconnaissance symbolique des souffrances de ces familles et peuvent répondre, au moins partiellement, aux besoins de ceux qui ont perdu des proches à cause des crimes dont les condamnés sont coupables.

186. Pourtant, s'agissant alors de réparation collective, la Chambre d'appel considère qu'il est important que chaque famille ayant perdu un membre lors des attaques à Koundjili et Lemouna reçoive une somme d'argent, indépendamment de la recevabilité de la constitution de partie civile d'un de ses membres. Ainsi, elle inclut dans cette mesure de réparation toutes les familles des victimes décédées. La Chambre d'appel rappelle dans ce contexte que des mesures de réparation collectives ne sont pas forcément limitées aux victimes valablement constituées parties civiles¹⁶⁵.

187. La Chambre d'appel a noté une certaine divergence entre les noms et nombre des victimes décédées indiqués dans le Jugement pénal, les Jugement attaqué et les écritures des avocats des parties civiles. Ayant revu le dossier de l'affaire, elle constate que les personnes suivantes ont été victimes de meurtre à Koundjili :

- Florentin Bissi ;
- Basile Houtia ;
- Ferdinand Houtia ;
- Mitterrand Houtia ;
- Jérémie Kembé ;
- Prosper Ngoye ;
- Jeudi Pouna ;

¹⁶⁴ V. §§95-110.

¹⁶⁵ V. §93.

- Augustin Vote ;
- Olivier Yaboutouni¹⁶⁶ ;
- Elisée Yambia ;
- Sévérin Yaou ;
- César Toussekaya et
- Jean Zahoro¹⁶⁷.

188. Les personnes suivantes ont été victimes de meurtre à Lemouna :

- Bizarre Bari¹⁶⁸ ;
- Gaspard Bari (ou Zibela) ;
- Laurent Bari ;
- Dessai Bendounga ;
- Simon Demon ;
- Raphaël Haoumi ;
- Chanas Petagor Horo Zozo ;
- Michel Sosthène Kobaïkera ;
- Hubert Ndounga ;
- Zachée Ngoung-Poule ;
- Thomas Nguengo ;
- Patrice Nzapele ;
- Jospin Nzohoune ;
- Félicité Zozo ;
- Clément (ou Yambéré) Passy ;
- Yapele (ou Fernand) Sang-Baile ;
- Christophe Senele ;
- Justin Woimayine et
- Crépin Winzeraketia¹⁶⁹.

189. La Chambre d'appel rappelle que l'effectivité des réparations nécessite que les réparations accordées soient mises en œuvre ; autrement dit, des ressources suffisantes doivent être disponibles pour financer les sommes accordées. Ayant reçu des renseignements du SAVD quant aux ressources disponibles, la Chambre d'appel a déterminé la somme accordée à chaque famille.

190. La Chambre d'appel rappelle qu'il s'agit d'une mesure de réparation collective, exceptionnellement financière et de portée symbolique – la somme accordée ne prétend pas

¹⁶⁶ La Chambre d'appel note que, dans le Jugement pénal, §274, cette victime est à tort aussi énumérée comme une victime à Lemouna.

¹⁶⁷ La Chambre d'appel que le Jugement pénal, §257, fait également référence à une victime nommée Jean-Marie Lombadou. Après consultation du dossier, notamment la côte D-II-100.4, elle a conclu que cette victime et Jean Zahoro sont identiques.

¹⁶⁸ Dans le Jugement pénal, §274, référence est faite à une victime qui serait « le mari de Madame Marie-Josée Mbaïlo ». Ayant étudié le dossier, notamment la côte D-I-90.4, la Chambre d'appel a conclu qu'il s'agit de Bizarre Bari.

¹⁶⁹ Dans le Jugement pénal, §275, référence est faite à une victime nommée « Winzirati ». Ayant étudié le dossier, notamment la côte D-I-49.19, la Chambre d'appel a conclu qu'il s'agit de Crépin Winzeraketia.

correspondre à l'intégralité des préjudices subis. Au regard des ressources disponibles limitées, la Chambre d'appel est en capacité de prononcer des mesures symboliques de réparation.

191. La Chambre d'appel est également consciente que le nombre de membres de chaque famille des victimes décédées varie : certaines victimes ont laissé plus de parents que d'autres. Une autre approche aurait pu consister à accorder des sommes par parent (veuve, enfant, père, mère, frère, sœurs...). Cependant, une telle approche aurait nécessité une procédure de vérification d'identité et de parenté pour plusieurs centaines de personnes. Des ressources déjà limitées auraient dû être consacrées à des opérations de vérification ou de gestion, au lieu de les concentrer sur les mesures de réparation proprement dites. Le bénéfice potentiel de mesures déjà symboliques se serait alors effondré. Face à un choix difficile, la Chambre d'appel a opté pour des mesures simples à mettre en œuvre, dans un avenir proche. Elle réitère aussi que les réparations financières sont d'ordre symbolique et collectif. Elles sont prononcées à titre exceptionnel, dans cette première procédure en réparation.

192. La Chambre d'appel note que même la mesure pour laquelle elle a opté en l'espèce – celle de réparation collective sous forme de sommes symboliques forfaitaires par famille de victimes décédées – n'est pas sans défi en ce qui concerne sa mise en œuvre. La Chambre d'appel n'a pas nommé des « représentants » par famille, étant donné que des représentants n'ont pas été clairement identifiés pour chaque victime décédée. La Chambre d'appel demande aux conseils des victimes et au SAVD de coopérer afin d'assurer la mise en œuvre de cette mesure de réparation. Le juge rapporteur dans la présente procédure est désigné pour surveiller la mise en œuvre de la mesure et trancher les questions susceptibles de se présenter.

2. *Moyens d'appel portant sur les réparations collectives*

193. Concernant les mesures de réparation collective, la Chambre d'appel, après avoir rappelé les mesures prononcées par la Section d'assises (a), exposera les arguments des conseils des parties civiles (b) puis procèdera à leur analyse (c).

a) Mesures de réparation collective ordonnées par la section d'assises

194. Au titre des réparations collectives, la Section d'assises a accueilli la demande de construction de monuments historiques dans les villages de Lemouna et de Koundjili, et la demande de construction de deux puits dans chacun des villages.

195. Elle a ensuite rejeté les demandes portant sur la construction d'un centre de santé et d'un centre de formation ; visant à l'installation d'une antenne téléphonique ; sollicitant l'installation

de force de l'ordre dans la zone ; la mise en place d'un programme d'éducation civique et à la paix.

196. La Section d'assises a également rejeté la demande d'octroi de la somme de 15.000.000 de francs CFA par village.

b) Arguments des parties civiles

197. Les avocats des parties civiles soulignent que les victimes dans les villages de Lemouna et de Koundjili ont subi des préjudices moraux et font état de traumatismes résultant de ces attaques¹⁷⁰. Ils semblent reprocher à la Section d'assises d'avoir estimé « que les réparations à titre individuel devraient être complétées par un ensemble de réparation collective, elle ne peut qu'accorder des mesures qui engagent des entités qui n'ont pas [*sic*] été parties au procès »¹⁷¹.

198. D'une manière plus générale, les avocats des parties civiles appellent à compléter les mesures de réparation individuelle par plusieurs mesures de réparation collective. Ils soulignent que la juridiction n'a pas à s'inquiéter de la réalisation des mesures qu'elle ordonne car « si le condamné est indigent ou si les biens qu'il possède ne sont pas suffisants pour financer l'ensemble des réparations ordonnées, la Section d'assises peut inviter le Service d'aide aux victimes et à la défense de solliciter des financements externes »¹⁷². Les avocats des parties civiles soutiennent même, concernant la demande de construction d'un centre de santé, que « [i]l n'appartient pas à la Section de décider de la faisabilité de cette demande »¹⁷³.

199. Ils demandent à la Chambre d'appel d'infirmier le Jugement attaqué et d'ordonner la construction d'un centre de santé ; d'ordonner l'installation de force de l'ordre ; d'ordonner la mise en place d'un programme d'éducation civique et à la paix ; d'accorder la somme de 15.000.000 de francs CFA à chacun des deux villages.

c) Analyse de la Chambre d'appel

200. En disposant que la Section d'assises peut ordonner une variété de mesures de réparation, l'article 129-B du RPP a entendu confier une large marge d'appréciation aux juridictions dans la détermination des mesures adéquates. Le RPP invite les juridictions à exercer leurs attributions avec discernement, après avoir entendu les parties et en prononçant des mesures de réparation qui soient adaptées à la nature et à l'ampleur des préjudices subis par les parties civiles.

¹⁷⁰ Mémoire d'appel, p.24.

¹⁷¹ Mémoire d'appel, p.24.

¹⁷² Mémoire d'appel, p.25.

¹⁷³ Mémoire d'appel, p.24.

201. A ce titre, la Chambre d'appel regrette l'absence de participation du Parquet spécial et de la défense à la présente procédure. Elle souligne que les parties civiles n'ont pas sollicité l'organisation d'une audience.

202. Concernant l'examen des demandes, la Chambre d'appel rappelle qu'en tant que demandeur, le poids de la preuve pèse sur l'avocat des parties civiles. Il lui incombe en effet de présenter ses demandes et les pièces justificatives¹⁷⁴.

203. La Chambre d'appel s'étonne qu'un conseil puisse solliciter d'une juridiction une décision en lui demandant de faire abstraction de sa faisabilité. Une telle assertion n'est pas de nature à appuyer les prétentions raisonnables d'un conseil. La Chambre d'appel a déclaré son attachement au droit à un recours effectif, ce qui inclut au premier chef la crédibilité qui s'attache à une décision judiciaire. La Chambre d'appel s'attachera toujours, par considération pour les parties civiles et les victimes et pour les fonctions dont elle est investie, à prononcer des décisions exécutoires¹⁷⁵.

204. La Chambre d'appel examinera désormais chacun des moyens d'appel.

(1) Concernant la construction d'un centre de santé et d'un centre de formation

205. Pour rejeter la demande, la Section d'assises a conclu qu'une telle demande « dépass[ait] outre mesure largement l'esprit du texte lequel prévoit plutôt des mesures de formation ou de soins médicaux »¹⁷⁶.

206. La Chambre d'appel constate d'abord que le conseil des parties civiles ne fait appel que du rejet de la demande de construction d'un centre santé¹⁷⁷. Il ne formule aucun grief contre le rejet de la demande de centre de formation.

207. La Chambre d'appel estime qu'un tel projet est susceptible d'entrer dans les prévisions de l'article 129-B du RPP. À le supposer inadapté en raison d'une éventuelle trop grande ampleur, la Section d'assises aurait pu inviter les parties à préciser leur demande afin de l'ajuster aux besoins réels. La Chambre d'appel souligne que le bienfondé des demandes formulées par les parties civiles, éventuellement avec le soutien du SAVD, s'apprécie sur les pièces du demandeur, notamment précisant la demande, son lien avec le crime, et les conditions de la réalisation de la demande, notamment pratiques et financières.

¹⁷⁴ V. §80.

¹⁷⁵ V. §§98-100.

¹⁷⁶ Jugement attaqué, §167.

¹⁷⁷ Mémoire d'appel, p.25.

208. Or, la Chambre d'appel constate que la demande de réparation sous forme de construction d'un centre de soins appelle une élaboration et une précision défailtantes en l'espèce. La demande des conseils des parties civiles ne permet pas devant la Section d'assises, pas plus d'ailleurs que devant la Chambre d'appel, d'apprécier la nature et l'ampleur des réparations sollicitées. En effet, la demande des conseils des parties civiles ne répond pas aux conditions de réalisation identifiées ci-dessus¹⁷⁸. Les conseils des parties civiles ne présentent pas une demande suffisamment précise pour permettre à la Section d'assises (ou bien à la Chambre d'appel) d'apprécier la mesure sollicitée. La Chambre d'appel ne trouve ainsi pas d'erreur dans son rejet par la Section d'assises.

209. La Chambre d'appel rejette par conséquent l'appel sur ce point.

(2) Concernant l'installation de force de l'ordre à proximité des villages de Lemouna et Koundjili

210. Pour rejeter la demande, la Section d'assises a estimé qu'il s'agissait d'une prérogative souveraine de l'Etat centrafricain qui n'est pas partie à la procédure¹⁷⁹.

211. La Chambre d'appel admet en principe que puissent entrer dans les réparations les mesures de nature à éviter la réitération des crimes.

212. La Chambre d'appel, rappelant les principes exposés plus haut¹⁸⁰, ne voit cependant aucune erreur dans les motifs exposés par la Section d'assises. Les juridictions de jugement de la Cour pénale spéciale n'ont pas compétence pour ordonner aux autorités de la République Centrafricaine ou onusiennes la réalisation d'une telle mesure de réparation.

213. La Chambre d'appel rejette par conséquent l'appel sur ce point.

(3) Concernant la mise en place d'un programme d'éducation civique et à la paix

214. Pour rejeter la demande, la Section d'assises a jugé que celle-ci ne présentait pas de précisions suffisantes, ni dans les contenus ni dans les bénéficiaires¹⁸¹. Elle ajoutait de surcroît ne pas avoir compétence pour imposer un programme relevant de la politique gouvernementale en matière d'éducation nationale.

215. En appel, les conseils des parties civiles précisait qu'il ne s'agissait pas d'une formation académique, mais seulement d'inculquer quelques principes pacifiques à destination de la jeunesse des villages en question¹⁸².

¹⁷⁸ V. §100.

¹⁷⁹ Jugement attaqué, §168.

¹⁸⁰ V. §106.

¹⁸¹ Jugement attaqué, §169.

¹⁸² Mémoire d'appel, p.26.

216. La Chambre d'appel convient que la mise en place d'un programme d'éducation civique et pacifique entre incontestablement dans les prévisions de l'article 129-B du RPP. Les précisions des conseils des parties civiles permettent d'écarter le second motif dégagé par la Section d'assises dans le Jugement attaqué.

217. En revanche, la Chambre d'appel estime que, sans manquer d'intérêt, la demande des conseils des parties civiles ne répond pas aux conditions de réalisation identifiées ci-dessus¹⁸³. Les conseils des parties civiles ne présentent pas une demande de programme d'éducation précise, documentée ni les conditions de la réalisation de ce programme. La Chambre d'appel ne voit par conséquent aucune erreur susceptible d'être reprochée à la Section d'assises pour avoir, sous cette forme insuffisamment élaborée, rejeté la demande.

218. La Chambre d'appel rejette par conséquent l'appel sur ce point.

(4) Concernant l'allocation de la somme de 15.000.000 de francs CFA à chacun des deux villages

219. Pour rejeter la demande, la Section d'assises a considéré que « la partie civile n'a pas apporté la preuve d'un lien entre les préjudices retenus précédemment et les motifs de cette demande et ce d'autant plus que des réparations collectives viennent en complément aux réparations individuelles et que les parties civiles ont été déjà précédemment dédommagées »¹⁸⁴.

220. La Chambre d'appel constate que la demande présentée devant la Section d'assises par les avocats des parties civiles ne précise pas si elle est formulée au nom des villages en question lesquels, à supposer qu'ils disposent de la personnalité juridique, ne se sont pas constitués parties civiles. Les conseils n'expliquent pas en quoi ces demandes relèvent des mesures de réparations collectives, ni en quoi elles sont liées aux crimes commis par les condamnés. Ils n'expliquent ni ne justifient le montant des sommes demandées.

221. Devant la Chambre d'appel, les conseils des parties civiles contestent les conclusions du Jugement attaqué sans en discuter les motifs. Ils n'identifient aucune erreur de la part de la Section d'assises. La Chambre d'appel rejette par conséquent l'appel sur ce point.

(5) Concernant le forage de deux puits dans chacun des villages de Koundjili et Lemouna

222. La Chambre d'appel, agissant d'office, examinera désormais les mesures collectives prononcées par la Section d'assises. La Chambre d'appel considère que dans le cas d'espèce il est approprié de procéder ainsi, compte tenu de l'ampleur des mesures ordonnées.

¹⁸³ V. §100.

¹⁸⁴ Jugement attaqué, §170.

223. La Section d'assises a prononcé au titre des réparations collectives le forage de deux puits au motif que « la construction de deux puits [...] pour chacun des villages sont de nature à permettre aux victimes et rescapés, qui souffrent encore des traumatismes à la suite des crimes, d'accéder à l'eau potable »¹⁸⁵. Elle estimait ensuite que ce projet était adapté à la nature et à l'ampleur des préjudices.

224. La Chambre d'appel ne sous-estime pas les souffrances des parties civiles et des populations des villages de Koundjili et Lemouna. Elle comprend très distinctement l'importance de l'accès à l'eau dans les villages de la région de Paoua.

225. La Chambre d'appel observe cependant, contrairement au motif ci-dessus du Jugement attaqué, qu'aucune pièce ne vient préciser la nature et l'ampleur du préjudice provoqué par le meurtre de nombreuses victimes dans ces villages auquel le forage de puits viendrait remédier.

226. Le lien entre les homicides et le forage des puits n'est pas non plus établi. Le Jugement d'attaqué n'expose pas en quoi le forage de ces puits constituerait une mesure de réparation adaptée aux crimes commis dans les villages ; les explications données dans le mémoire des parties civiles du 19 janvier 2023 sont sommaires¹⁸⁶. Aucune étude de faisabilité (venant par exemple simplement attester de l'existence d'une nappe d'eau), ni aucun plan de financement n'est joint à la demande.

227. Ayant identifié une erreur de droit, la Chambre d'appel rejette la demande de forage en question.

(6) Concernant l'installation d'un monument historique dans chacun des villages de Koundjili et Lemouna

228. Avant de se prononcer sur cette mesure, la Section d'assises estime, « que les réparations précédemment accordées à titre individuel devront être complétées, dans la mesure du possible, par un ensemble de réparation collective »¹⁸⁷. Elle estimait ensuite, « que ce projet est adapté à la nature des préjudices car il permettrait aux parties civiles et plus largement aux villageois de commémorer cet événement du 21 mai 2019 afin que leurs souffrances ne soient pas oubliées ».

229. La Chambre d'appel convient que l'édification d'un mémorial s'inscrit dans les mesures de réparation collective.

230. La Chambre d'appel observe cependant qu'aucun projet de « monument historique » ayant recueilli l'assentiment des populations notamment dans sa dimension mémorielle ou esthétique

¹⁸⁵ Jugement attaqué, §172.

¹⁸⁶ V. mémoire du 19 janvier 2023, §88.

¹⁸⁷ Jugement attaqué, §165.

n'a été porté à la connaissance de la juridiction. Aucune étude de faisabilité ni de financement n'est jointe à la demande.

231. La Chambre d'appel en conclut que la demande, qui n'a pas été suffisamment documentée par les parties civiles, ni évaluée par les services compétents, n'est pas en état d'être jugée.

232. La demande d'une installation historique ou mémorielle retient cependant l'attention de la Chambre d'appel en tant que mesure de réparation collective. La Chambre d'appel n'est cependant pas en mesure de se prononcer sur le bienfondé de la demande.

233. Il incombe par conséquent aux parties civiles de préciser leur demande. La Chambre d'appel reste ainsi saisie de la demande et se prononcera au terme de la procédure de mise en état devant le juge rapporteur.

DISPOSITIF

Par ces motifs, après en avoir délibéré conformément à la loi, la Chambre d'appel, statuant contradictoirement, publiquement et en dernier ressort,

En la forme :

DECLARE l'appel recevable.

Au fond :

REFORME le Jugement attaqué et :

1. **DECLARE RECEVABLES** les constitutions de partie civile de Simplicie Bissi, Simon Faya, Patrick Yaou, Désiré Ngoy, Félicité Bissi, Bosco Ndobeletia, Philémon Yaka et Valentin Houtia, ainsi que de XX, ZZ, OO, AAA, et JJ en ce qui concerne les événements survenus le 21 mai 2019 à Koundjili ;
2. **DECLARE RECEVABLES** les constitutions de partie civile de Jean Denis Albert Horo, Lazare Dane, Alphonse Nzouwone, Sylvain Fendingnaroutia, Sylvain Haoumi Belahimi, Paulin Pouna, Lévy Zatala, Darlan Ndao et Jules Calvaire Gompoule en ce qui concerne les événements survenus le 21 mai 2019 à Koundjili ;
3. **DECLARE IRRECEVABLES** les autres constitutions de partie civile déposées au nom des victimes des événements survenus le 21 mai 2019 à Koundjili et Lemouna ;
4. **PRONONCE LES MÉSURES DE RÉPARATION INDIVIDUELLE SUIVANTES CONTRE Issa SALLET ADOUM alias BOZIZÉ :**
 - a. Victimes ZZ et AAA reçoivent chacune la somme de 1.000.000 francs CFA ;
 - b. Victimes XX, JJ et OO reçoivent chacune la somme de 700.000 francs CFA ;
 - c. La proposition de participation au projet « Nengo » est approuvée et les Victimes ZZ, AAA, XX, JJ et OO sont invitées à participer au projet d'assistance aux victimes de violences sexuelles « Nengo » ;

5. PRONONCE LES MÉSURES DE RÉPARATION INDIVIDUELLE SUIVANTES CONTRE Issa SALLET ADOUM alias BOZIZÉ, Ousman YAOUBA ET Mahamat TAHIR, conjointement et solidairement :

- a. Alphonse Nzouwone, Sylvain Fendingnaroutia et Sylvain Haoumi Belahimi reçoivent chacun la somme de 600.000 francs CFA ;
- b. Lazare Dane reçoit la somme de 200.000 francs CFA.

6. PRONONCE LES MÉSURES DE RÉPARATION COLLECTIVES SYMBOLIQUES SUIVANTES CONTRE Issa SALLET ADOUM alias BOZIZÉ, Ousman YAOUBA ET Mahamat TAHIR, conjointement et solidairement :

- a. La famille de Florentin Bissi, tué lors de l'attaque à Koundjili, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- b. La famille de Basile Houtia, tué lors de l'attaque à Koundjili, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- c. La famille de Ferdinand Houtia, tué lors de l'attaque à Koundjili, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- d. La famille de Mitterrand Houtia, tué lors de l'attaque à Koundjili, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- e. La famille de Jérémie Kembi, tué lors de l'attaque à Koundjili, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- f. La famille de Prosper Ngoye, tué lors de l'attaque à Koundjili, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- g. La famille de Jeudi Pouna, tué lors de l'attaque à Koundjili, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- h. La famille de Augustin Vote, tué lors de l'attaque à Koundjili, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- i. La famille de Olivier Yaboutouni, tué lors de l'attaque à Koundjili, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- j. La famille de Elisée Yambia, tué lors de l'attaque à Koundjili, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;

- k. La famille de Sévérin Yaou, tué lors de l'attaque à Koundjili, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- l. La famille de César Toussekaya, tué lors de l'attaque à Koundjili, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- m. La famille de Jean Zahoro, tué lors de l'attaque à Koundjili, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- n. La famille de Bizarre Bari, tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- o. La famille de Gaspard Bari (ou Zibela), tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- p. La famille de Laurent Bari, tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- q. La famille de Dessaï Bendounga, tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- r. La famille de Simon Demon, tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- s. La famille de Raphaël Haoumi, tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- t. La famille de Chanas Petagor Horo Zozo, tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- u. La famille de Michel Sosthène Kobaïkera, tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- v. La famille de Hubert Ndounga, tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- w. La famille de Zachée Ngoung-Poule, tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- x. La famille de Thomas Nguengo, tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
- y. La famille de Patrice Nzapele, tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;

- z. La famille de Jospin Nzohoune, tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
 - aa. La famille de Félicité Zozo, tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
 - bb. La famille de Clément (ou Yambéré) Passy, tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
 - cc. La famille de Yapele (ou Fernand) Sang-Baile, tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
 - dd. La famille de Christophe Senele, tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
 - ee. La famille de Justin Woimayine, tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
 - ff. La famille de Crépin Winzeraketia, tué lors de l'attaque à Lemouna, reçoit la somme de 350.000 francs CFA ;
7. **RESTE SAISIE** de la demande de réparation collective sous forme de projet mémoriel ou historique ;
 8. **DIT** que le Juge rapporteur est chargé de suivre l'exécution des mesures de réparation et pourra procéder par voie d'ordonnance ;
 9. **DIT** que le chef de l'Unité du Service d'Aide aux victimes et à la Défense fera rapport de l'exécution des mesures de réparation accordées ;
 10. **REJETTE** le reste des demandes de réparation.

RÉSERVE les dépens.

Fait à Bangui le 23 octobre 2023

/signé/

M. le Juge Barthélémy YAMBA
Président de la Chambre d'appel

/signé/

M. le Juge Olivier BEAUVALLET

/signé/

M. le Juge Volker NERLICH

/signé/

Me Martin BOTEOKO, Greffier

Tables d'abréviations

Abréviations générales

| | |
|--------------|---|
| CETC | Chambres extraordinaires aux seins des tribunaux cambodgiens |
| CPI | Cour pénale internationale |
| CPS | Cour pénale spéciale |
| IFJD | Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie – Institut Louis Joinet |
| SAVD | Service d'aide aux victimes et à la défense de la CPS |
| USPVT | Unité de soutien et de protection des victimes et des témoins de la CPS |

Lois et autres instruments juridique

| | |
|--------------------------------------|---|
| CPP | Loi n°10.002 du 6 janvier 2010, Code de procédure pénale centrafricain, https://www.legal-tools.org/doc/a00fcc/ |
| Loi Organique | Loi organique n°15.003 du 3 juin 2015, portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale, https://www.legal-tools.org/doc/fd284b/ |
| Principes fondamentaux (1985) | Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Assemblée générale des Nations Unies, résolution A/RES/40/34, 29 novembre 1985 https://www.legal-tools.org/doc/1a6347/ |
| Principes fondamentaux (2005) | Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Assemblée générale des Nations Unies, résolution A/RES/60/147, 16 décembre 2005, https://www.legal-tools.org/doc/iyxeko/ |
| RPP | Loi n°18.010 du 2 juillet 2018, portant règlement des procédure et preuve devant la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine, https://www.legal-tools.org/doc/f2t8zd/ |
| Statut de Rome | Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1 juillet 2002, A/CONF.183/9, https://www.legal-tools.org/doc/j9ja1s/ |

Jurisprudence

| | |
|-----------------------------------|--|
| Arrêt <i>Al Mahdi</i> | CPI, Ch. App., <i>Al Mahdi</i> , Arrêt relatif à l'appel interjeté par les victimes contre l'Ordonnance de réparation, 8 mars 2018, ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA, https://www.legal-tools.org/doc/c18c58/ |
| Arrêt <i>Duch</i> | CETC, Ch. Cour suprême, <i>Kaing Guek Eav alias Duch</i> , Arrêt, 3 février 2012, No. 001/18-07-2007-ECCC/SC, https://www.legal-tools.org/doc/924439/ |
| Arrêt <i>Issa Sallet</i> | Ch. App., Arrêt n°9 relatif aux appels interjetés contre le jugement no 003-2022 du 31 octobre 2022 de la Première Section d'Assises, 20 juillet 2023, 9-2022, https://www.legal-tools.org/doc/f1s6pp/ |
| Arrêt <i>Katanga</i> | CPI, Ch. App., <i>Katanga</i> , Judgment on the appeals against the order of Trial Chamber II of 24 March 2017 entitled "Order for Reparations pursuant to Article 75 of the Statute", 8 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3778-Red, https://www.legal-tools.org/doc/0a95b7/ |
| Arrêt <i>Lubanga</i> | CPI, Ch. App. <i>Lubanga</i> , Arrêt relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations rendue le 7 août 2012 accompagné de l'Ordonnance de réparation MODIFIÉE (annexe A) et des annexes publiques 1 et 2, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129-tFRA, https://www.legal-tools.org/doc/4pc0w3/ |
| Arrêt <i>Ntaganda</i> | CPI, Ch. App., <i>Ntaganda</i> , Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance VI le 8 mars 2021, 12 septembre 2022, ICC-01/04-02/06-2782-tFRA, https://www.legal-tools.org/doc/4ne4dc/ |
| Arrêt n°10 | Ch. App., Arrêt n°10 relatif à une demande de prolongation de délai du dépôt du mémoire d'appel des parties civiles contre le jugement n°001-2023 rendu par la Première Section d'assises le 16 juin 2023, 21 juillet 2023, 10-2022, https://www.legal-tools.org/doc/5b1cu8/ |
| Décision <i>Lubanga</i> | CPI, Ch. prem. inst., <i>Lubanga</i> , Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, 7 août 2012, ICC-01/04-01/06-2904-tFRA, https://www.legal-tools.org/doc/b80174/ |
| Jugement attaqué | Première Section d'assises, Jugement n° 003-2022, 31 octobre 2022, n° CPS/C.ASS/ISA/22-001, https://www.legal-tools.org/doc/lr7fqm/ |
| Jugement <i>Duch</i> | CETC, Ch. prem. inst., <i>Kaing Guek Eav alias Duch</i> , Jugement, 26 juillet 2010, E188, https://www.legal-tools.org/doc/611805/ |
| Jugement pénal | Première Section d'assises, Jugement n° 003-2022, 31 octobre 2022, n° CPS/C.ASS/ISA/22-001, https://www.legal-tools.org/doc/lr7fqm/ |
| Ordonnance <i>Al Mahdi</i> | CPI, Ch. prem. inst., <i>Al Mahdi</i> , Ordonnance de réparation, 17 août 2017, ICC-01/12-01/15-236-tFRA, https://www.legal-tools.org/doc/c91dd6/ |

- Ordonnance *Katanga*** CPI, Ch. prem. inst., *Katanga*, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut Accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle ex parte réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728, <https://www.legal-tools.org/doc/83d6c4/>
- Ordonnance *Lubanga*** CPI, Ch. App. *Lubanga*, Ordonnance de réparation, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, <https://www.legal-tools.org/doc/401768/>
- Ordonnance *Ntaganda*** CPI, Ch. prem. inst., *Ntaganda*, Ordonnance de réparation, 8 mars 2021, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, <https://www.legal-tools.org/doc/yfq9cp/>